### EMPIRE CHÉRIFIEN

## Protectorat de la République Française AU MAROC

# ficie e

#### **ABONNEMENTS** RESTION EDITION PARTIFLER COMPLETE Zone française ( Un an. 60 fr. et Tanner 3 mois 15 . 22 n 75 50 Un an. France 30 3 mors 18 28 Un an. Etranger An W 36 3 mois..

Changement d'adresse : 2 francs.

#### LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDRED!

#### L'édition complète comprend :

ie Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2" Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, elc...

#### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

#### PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle ...... Edition complète ..... 1 fr. 50

#### PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales. réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 1 franc 50

268

268

269

975

276

277

280

281

281

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

#### SOMMAIRE Pages PARTIE OFFICIELLE Dahir du 5 février 1930/6 ramadan 1348 autorisant la vente à des partérieur . ticuliers, du sol d'une boutique, sise à Meknès . 262 Dahir du 5 février 1930/6 ramadan 1348 autorisant l'échange de terrains domaniaux contre des terrains appartenant à une société, Tanan (Agadir). situés entre Si Allal Tazi et Mechra bel Ksiri (Rarh) . 262 Dahir du 10 février 1930/11 ramadan 1348 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit « 1/2 Djenan el Hanaouï », sis à Beni Moussa (Meknès). 262 Dahir du 10 février 1930/11 ramadan 1348 autorisant l'échange d'un immeuble domanial situé près de la plage de Témara, contre un terrain appartenant à la Société civile de Monroza (Rabat). 263 Dahir du 11 février 1930/12 ramadan 1348 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial situé derb Cuzohra, nº 23, à Rabat. . 263 Dahır du 24 février 1930/25 ramadan 1348 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de voies d'accès nouvelles au port de Casablanca . 263 Arrêté viziriel du 25 janvier 1930/24 chaabane 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain sises à Oujda, hôtel . . appartenant à M. Félix Georges . 263 Arrêté viziriel du 31 janvier 1930/1 ramadan 1348 portant déclassement du domaine public de trois parcelles sises aux Roches-Neives o Mask blanca. 204 Arrêté viziriel du 31 janvier 1930/1° ramadan 1348 portant déclassement d'une parcelle du domaine public de la ville de Taza, et autorisant la vente de ladite parcelle à un particulier. 264 Arrêté viziriel du 4 février 1930/5 ramadan 1348 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Azrou. 264 Arrêté viziriel du 4 février 1930/5 ramadan 1348 autorisant la municipalité de Marrakech à vendre trois parcelles de terrain, sises dans le lotissement du quartier Industriel de cette ville . 965 Arrêté viziriel du 7 février 1930/8 ramadan 1348 portant résiliation de l'attribution d'un lot de colonisation, sis dans la région d'Ouida 965 Arrêté viziriel du 7 février 1930/8 ramadan 1348 déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'ain Sidi el Maati, à Ain el Aouda, et prononçant l'urgence. Mogador. . . 265 Arrêté viziriel du 9 février 1930/10 ramaden 1348 portant reconnaissance d'une piste de la région de Rabat, et fixant sa largeur d'emprise . 266 Arrêté viziriel du 10 février 1930/11 ramadan 1348 fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour colonisation déclarant la zone française de l'Empire chérifien les opérations de crédit hôtelier . . . 266 envahie par les acridiens . . .

Arrèlé viziriel du 10 février 1930/11 ramadan 1348 complétant l'arrete viziriel du 15 novembre 1927/12 journada I 1316 allouent une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, en service dans certains postes de l'in-Arrêté viziriel du 10 février 1930/11 ramadan 1348 portant création d'une djemaa de tribu dans la circonscription des Ida ou Arrêté viziriel du 10 février 1930/11 ramadan 1348 modificat l'arrêté viziriel du 21 juin 1920/4 chaoual 1338 portant organisation du personnel de la trésorerie générale. Arrêté viziriel du 12 février 1930/13 ramadan 1348 déclarant d'utilité publique l'ouverture et l'exploitation de la carrière dite de l'oued Pacha, près de Safi, et prononçant l'urgence. Arrêté viziriel du 20 février 4930/21 ramadan 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles de terrain situées à Oujda . viziriel du 22 février 1930/23 ramadan 1348 relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant. Arrêté viziriel du 22 février 1930/23 ramadan 1348 autorisant la municipalité de Sefrou à vendre à des particuliers, une parcelle de terrain de son domaine privé, destinée à l'édification d'un Arrêté viziriel du 24 février 1930/25 ramadan 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation à Ain Defali (Fès), frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdites parcelles. . . . . . Arrêté viziriel du 25 février 1930/26 ramadan 1348 portant révision de pensions concédées à des militaires de la garde chérissenne. Ordre généraux nº 23, 24, 26, 27 et 29. . Arrêté du directeur général des finances relatif au cours d'admission aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes et régies. — Concours d'accès aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes et régies. . . Arrêté du directeur général des travaux publics prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation de vingt et un souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Arrêté du directeur général des travaux publics créant une circonscription d'ingénieur en chef à Rabat. . . . . . Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la circu-Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la

Nomination de membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour
Nomination de membres de djemaa de fraction dans le cercle de Missour
Autorisation d'association
Créations d'emploi
Corps du contrôle civil
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat . 28
Bonifications d'ancienneté accordées, en application du dahir du 27 décembre 1924
Classement dans la hierarchie spéciale du service des affaires indi- gènes
Erratum au « Bulletin officiel » nº 897 du 3 janvier 1930, page 20 28
PARTIE NON OFFICIELLE
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et col- lèges (1er degré , les écoles normales et les écoles primaires supérieures
Buccalauréat de l'enseignement secondaire (1º session 1930) 286
Relevé climatologique du mois de janvier 1930

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1930 (6 ramadan 1348) autorisant la vente à des particuliers, du sol d'une boutique, sise à Meknès.

PARTIE OFFICIELLE

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Oue Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed ben Ahmed Bou Ras et Ali ben Ahmed Soussi, du sol d'une boutique, sise à Meknès, rue Chérichéra, n° 32, et inscrite au sommier de consistance de cette ville sous le n° 353 U, moyennant la somme de mille francs (1.000 fr.), laquelle sera versée à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1348, (5 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1930.

Le Commissaire Résident Général, LUGIEN SAINT. DAHIR DU 5 FÉVRIER 1930 (6 ramadan 1348) autorisant l'échange de terrains domaniaux contre des terrains appartenant à une société, situés entre Si Allal Tazi et Mechra bel Ksiri (Rarb).

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange par l'Etat. de deux parcelles de terrain domanial provenant de l'ancienne piste déclassée de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri. sises : la première, de la borne 9 à la borne 8, d'une superficie de 35.160 mètres carrés, la seconde, de la borne 34 à la borne 27, d'une superficie de 23.700 mètres carrés, soit au total : 58.860 mètres carrés, contre deux parcelles de terrain appartenant à la Société d'élevage et d'agriculture du nord marocain, nécessaires à la réalisation de la route de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, la première sur la route n° 210°, de 24.840 mètres carrés, la deuxième sur la route n° 210, de 20.850 mètres carrés, soit au total : 45.690 mètres carrés.

ART. 2. — Une soulte de deux mille six cent quarante francs (2.640 fr.) sera payée à l'Etat par la Société d'élevage et d'agriculture du nord marocain.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1348, (5 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 19 février 1930.

> Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1930 (11 ramadan 1348) autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit « 1, 2 Djenan el Hanaouï », sis à Beni Moussa (Meknès).

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au profit de Si M'Hamed ben Mohamed Besri, de l'immeuble domanial dit « 1, 2 Djenan el Hanaouï », sis à Sidi Moussa, à 5 kilomètres au nord-ouest de Meknès, d'une superficie de un hectare soixante ares (1 ha. 60 a.) environ, inscrit sous le n° 480 au sommier de consistance des immeubles domaniaux de Meknès-rural.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennaut le prix de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.), payable à la passation de l'acte. à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent

dahir.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 13/18, (10 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1930.

Le Commissaire Résident Général, Lugien SAINT.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1930 (11 ramadan 1348) autorisant l'échange d'un immeuble domanial situé près de la plage de Témara, contre un terrain appartenant à la Société civile de Monroza (Rabat).

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange par l'Etat, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 1.437 mètres carrés, située près de la plage de Témara, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue au plan annexé au présent dahir, contre une parcelle de terrain de 1.012 mètres carrés, appartenant à la Société civile de Monroza, représentée par MM. Zamit et Robin, telle qu'elle est figurée par une teinte rose au même plan.

ART. 2. — Les frais d'enregistrement et de timbre seront à la charge de la Société civile de Monroza.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348, (10 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1930.

Le Commissaire Résident Général Lucien SAINT.

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1930 (12 ramadan 1348) autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial situé derb Ouzohra, n° 23, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chériflenne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. le capitaine Ben Sedira, demeurant à Rabat, de l'immeuble domanial situé derb Ouzohra, n° 23, à Rabat, moyennant

le prix de quatre-vingt-cinq mille francs (85.000 fr.), payable en six termes, le premier de cinquante mille francs 50.000 fr.) à la signature de l'acte, les termes suivants fixés chacun à sept mille francs (7.000 fr.), le re janvier de chaque année.

ABT. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rubat, le 12 ramadan 1348, (11 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1930.

Le Commissaire Résident Général. Lucien SAINT.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1930 (25 ramadan 1348) déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de voies d'accès nouvelles au port de Casablanca.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de voies d'accès nouvelles au port de Casablanca.

ART. 2. — La zone dans laquelle s'appliqueront les servitudes prévues à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est délimitée par un liséré rose sur le plan au 1 2.000° annexé au présent dahir.

ART. 3. — La durée des servitudes est fixée à deux ans.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1348, 24 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1930.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1930 (24 chaabane 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain sises à Oujda, appartenant à M. Félix Georges.

### LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 21 du dahir du 5 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340);

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir un terrain en vue de l'installation du collège de jeunes filles d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain appartenant à M. Félix Georges, sises à Oujda, rue Alfred-de-Musset, d'une superficie globale de neuf mille cent quatre-vingt-sept mètres carrés cinquante décimètres carrés (9.187 mq. 50), moyennant le prix de quatre cent treize mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (413.437 fr. 50), calculé à raison de 45 francs le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1348, (25 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1930.

Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1930 (1st ramadan 1348)

portant déclassement du domaine public de l'Etat, de trois parcelles sises aux Roches-Noires, à Casablanca.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et, notamment, l'article 5;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1928 (9 journada I 1347) autorisant l'acquisition par l'Etat, en vue de leur incorporation au domaine public, de trois parcelles nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides;

Considérant que ces parcelles, de par leur destination, n'ont pas le caractère de domanialité publique et qu'elles doivent être déclassées;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées et remises au domaine privé de l'Etat, les trois parcelles du domaine public, sises aux Roches-Noires, à Casablanca, figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.500° annexé au présent arrêté, et dont les superficies sont les suivantes :

1re parcelle : 6 ha. 13 a. 60 ca.;

2" parcelle: 4 ha. 7 a. 70 ca.;

3º parcelle : 2 ha. 90 a. 20 ca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1348, (31 janvier 1930).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1930. Le Commissaire Résident Général, LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1930

(1er ramadan 1348)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public de la ville de Taza, et autorisant la vente de ladite parcelle à un particulier.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal :

Vu la demande, en date du 26 novembre 1929, formulée par El M'Kadem Ahmed ben Kaddour el Aïouni :

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, dans sa séance du 3 décembre 1929;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Taza, et incorporée au domaine privé municipal. la parcelle teintée en rose et délimitée suivant le tracé A. B. C. D. sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de dix mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés (10 mq. 80).

ART. 2. — Est autorisée la vente de cette parcelle à M'Kadem Ahmed ben Kaddour el Aïouni, propriétaire à Taza-Haut, moyennant le prix global de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>et</sup> ramadan 1348, (31 janvier 1930).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 19 février 1930.

Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1930 (5 ramadan 1348)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Azrou

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Azrou;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) concernant la société indigène de prévoyance d'Azrou, sout abrogées.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance d'Azrou se subdivise en huit sections :

Section des Aït Arfa du Guigou;

Section des Ouahi;

Section des Ait Mouli :

Section des Irchlaouen du Tigrigra;

Section des Irchlaouen et Aït Arfa du Tigrigra;

Section des Aït Mohand ou Lahcen;

Section des Ait Meroul ;

Section des Ait Lias.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1348, 4 février 1930).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1930.

Le Commissaire Résident Général, LUGIEN SAINT.

### ARRETÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1930 (5 ramadan 1348)

autorisant la municipalité de Marrakech à vendre trois parcelles de terrain, sises dans le lotissement du quartier Industriel de cette ville.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia l 1344);

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 21 novembre 1929;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Marrakech est autorisée à vendre à M. Gaussem, industriel, trois parcelles de terrain de son domaine privé, d'une superficie globale de huit mille cinq cent soixante-treize mètres carrés (8.573 mq.) environ, sises dans le lotissement du quartier Industriel, teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et délimitées suivant le tracé A.B.C.D.E.F.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le paiement d'une somme globale de cent deux mille huit cent soixante-seize francs (102.876 fr.), soit à raison de douze francs (12 fr.) le mètre carré.

VRT. 3. — Le chef des services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1348, (4 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1930.

Le Commissaire Résident général, LUGIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1930 (8 ramadan 1348)

portant résiliation de l'attribution d'un lot de colonisation, sis dans la région d'Oujda.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 décembre 1927 (17 journada II 1346) autorisant l'attribution sous condition résolutoire de lots de colonisation inscrits au programme de l'année 1927, et le cabier des charges y annexé :

Vu l'acte, en date du 1" février 1928, portant attribution au profit de MM. Rigaud Marius, Lambert Henri et Brousset Albert, du lot dit « El Alleb n° 4 », moyennant le prix de 37.500 francs, payable en cinq annuités;

Nu la demande présentée par les attributaires ; Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation dit « El Alleb n° 4 », consentie à MM. Rigaud Marius, Lambert Henri et Brousset Albert, est annulée, et le terrain en faisant l'objet est incorporé au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1348, (7 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 20 février 1930.

> Le Commissaire Résident général. Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1930 (8 ramadan 1348)

déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'aïn Sidi el Maati, à Aïn el Aouda, et prononçant l'urgence.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (g chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété; Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'aïn Sidi el Maati, à Aïn el Aouda.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, est figurée par un trait rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000° annexé au présent arrêté, et limitée à 30 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé de la conduite.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. - L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1348, (7 février 1930).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 19 février 1930.

> Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1930 (10 ramadan 1348)

portant reconnaissance d'une piste de la région de Rabat, et fixant sa largeur d'emprise.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et, notamment, l'article premier; Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 septembre au 16 octobre 1929, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue :

Après avis de l'autorité administrative de contrôle ; Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste de Skrirat à la plage est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DE LA PISTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS		NITION UR D'EMPRISE	OBSERVATIONS
		à droite de l'axe	à gauche de l'axe	*
Piste de Skrirat à la plage.	Origine : Skrirat, à l'extré- mité de la piste n° 19. Extrémité : plage de Skrirat.	10 mètres	10 mètres	Piste nº 19 bis suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000°, annexé au présent arrêté.

ART. 2. ~ Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1348, (9 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1930.

Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

### ARRETE VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1930 (11 ramadan 1348)

fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour les opérations de crédit hôtelier.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 décembre 1927 (29 journada II 1346) portant institution du crédit hôtelier, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et, notamment, l'article 7,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour

venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôteller, est fixé à cinq cent mille francs au maximum, pour l'année 1930.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables réalisés en 1929 ou à réaliser au cours de l'année 1930 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1<sup>ex</sup> janvier et 1<sup>ex</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts, et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière sui-

vante:

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le chef du service du contrôle des municipalités;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc;

Le président de la fédération des syndicats d'initiative et du tourisme ;

Le délégué des syndicats d'initative et du tourisme, désigné pour un an par le conseil du tourisme, dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et du tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est pré-

pondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis en vue de la construction, de la réfection ou de l'aménagement d'hôtels à voyageurs.

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés, et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité

des locaux;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain, en même temps que facilités d'usage accordées en toutes saisons aux populations du Maroc.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348, (10 février 1930).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1930 (11 ramadan 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (12 joumada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, en service dans certains postes de l'intérieur.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, en service dans certains postes de l'intérieur; Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

#### ARKETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de poste annuelle de neuf mille francs (9.000 fr.) est allouée au médecin-chef de l'infirmerie indigène d'El Kelaa des Srarna, et celle de six mille francs (6.000 fr.) au médecin-chef de l'infirmerie indigène de Karia ba Mohamed.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1930.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348, (10 février 1930).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1930. Le Commissaire Résident Général, LUCIEN SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1930 (11 ramadan 1348)

portant création d'une djemâa de tribu dans la circonscription des Ida ou Tanan (Agadir).

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ida ou Tanan, une djemâa de tribu comprenant onze membres.

1817. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348, (10 février 1930).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1930 (11 ramadan 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale. et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348) modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de personnels administratifs ;

Sur la proposition du trésorier général du Protectorat. et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le premier et le troisième alinéas de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les avancements de classe prévus à « l'article précédent ne pourront avoir lieu :

« a) Pour les commis principaux et les commis : au « choix exceptionnel, s'ils ne comptent au moins trente-six « mois ; au choix, s'ils ne comptent au moins quarante-« deux mois ; au demi-choix, s'ils ne comptent au moins « quarante-huit mois dans la classe immédiatement infé- « rieure ; la promotion à la classe supérieure est de droit « après cinq années d'ancienneté dans une classe de leur « grade ;

(La fin de l'alinéa sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348, (10 février 1930).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1930. Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1930 (13 ramadan 1348)

déclarant d'utilité publique l'ouverture et l'exploitation de la carrière dite de l'oued Pacha, près de Safi, et prononçant l'urgence.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture de la carrière dite de l'oued Pacha, située au bord de la mer, près de Safi.

· ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/500° annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux

ART. 4. - L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1348, (12 février 1930).

#### MOHAMED EL MOKRI.

Va pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,

Lucium SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1930 (21 ramadan 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles de terrain situées à Oujda.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat de trois parcelles de terrain, sises à Oujda, représentées par les parties teintées en rose et en bleu au plan annexé au présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

Nos DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Superficies	PRIX D'ACHAT du mq.
	<del></del>	Mq.	
1	MM. Bouaziz Léon et Charles.	5.912	40 fr.
2	MM. Bouaziz Léon et Charles.	2.985	45 fr.
3	Abdelkader ben Abdallab ben Sollane	378	40 fr.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1348, (20 février 1930).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 22 février 1930.

> Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1930 (23 ramadan 1348)

relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant.

#### LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le salaire journalier des instituteurs et institutrices suppléants est fixé à 42 francs.

Ce salaire est porté à 48 francs, lorsque les suppléances sont effectuées en dehors de la résidence habituelle des intéressés.

ABT. 2. — Le salaire mensuel des instituteurs et des institutrices intérimaires est fixé à 1.260 francs.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er janvier 1930.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1348, (22 février 1930).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, le 22 février 1930.

Le Commissaire Résident Général. Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1930 (23 ramadan 1348)

autorisant la municipalité de Sefrou à vendre à des particuliers, une parcelle de terrain de son domaine privé, destinée à l'édification d'un hôtel.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre

1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° journada l 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1929 (4 chaabane 1347) homologuant la convention intervenue le 15 juin 1928, entre la municipalité de Sefrou et M. Tahar Essafi:

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1929 portant résiliation de cette convention ;

Vu la délibération de la commission municipale de Sefrou, en date du 14 novembre 1929 :

Vu la nouvelle convention passée le 15 novembre 1929, entre la municipalité de Sefrou et MM. Duhoux et Azuelos ; Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1929 (4 chaabane 1347) homologuant la convention intervenue le 15 juin 1928, entre la municipalité de Sefrou et M. Tahar Essafi, est abrogé.

ART. 2. — La municipalité de Sefrou est autorisée à vendre à MM. Duhoux et Azuelos, une parcelle de terrain de son domaine privé, sise à la ville nouvelle, ayant une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres carrés (4.990 mq.), teintée en violet, vert et jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Aux termes de la convention annexée au présent arrêté, intervenue entre la municipalité et l'acquéreur, cette parcelle est destinée à l'édification d'un hôtel.

ART. 3. — Le prix de vente est fixé à la somme de quatorze mille neuf cent soixante-dix francs (14.970 fr.) correspondant au prix de trois francs le mètre carré.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêlé.

Fait à Babat, le 23 ramadan 1348, 22 février 1930).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1930.

Le Commissaire Résident Général.

Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

### ARRETE VIZIRIEL DU 24 FEVRIER 1930 (25 ramadan 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation à Aïn Defali (Fès), frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdites parcelles.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif

à la procédure d'urgence;

Vu le dahir du 27 avril 1914 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et notamment, ses articles 10 et 11;

Vu l'avis écrit et motivé des djemas intéressées et celui du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 9 juillet 1927;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte au bureau des affaires indigênes d'Aïn Defali, du 1<sup>er</sup> décembre 1927 au 31 décembre 1927;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1928 (13 ramadan 1346) déclarant d'utilité publique l'acquisition de 66 parcelles devant constituer le lotissement de colonisation d'Aïn Defali ;

Vu l'urgence :

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE::

ANTICLE PREMIER — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation dans la circonscription d'Aïn Defali cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès.

ART. 2. — Sont, en consequence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain énumérées au tableau cidessons, avec l'indication de leurs superficies, du nom des propriétaires présumés et du numéro qu'elles portent sur le plan annexé au présent arrêté :

Non	DU	PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMES	SUPERFICIE			86
				HA.	۸.	CA.	
	6 14		Sidi Ahmed ben Brahim  El Hachemi ben Fellak, Ali bel Hachemi, Thami el Bach, Mohamed ben Tahra, Abdel- kader ben Tahra, Ahmed ben Abdelkoder, Zineb bent Si Abdesselam, Tahra bent Si Abdesselam, Ahmed el Kermoudi, Abdesslam ben Abdallah, Si Mohamed ben		43		
	4		Abdallah, Abdelkader ben Abdallah, Abdallah ben Abdallah, Thami ben Tahar, Abdesslam ben el Maati, Abdallah ben el Maati, Haj Thami Regala, Hamman ould Haj Kaddour, Abdesselam ben Azzi, Ahmed ben Azzi, Rahma bent Azzi,				
			Ali ben Mahjoub, Bousselham ould Mohammed, Abdallah ould Si Taïeb, Hamou ben Thami, Kacem el Razoui, Sellam Bou Ali, Ahmed ben Addallah, Mohamed ben Ahmed, Thami ben Ahmed, Thami Bou Raïda, Allal Bou Raïda, Sellam bel	9			
	整		Bou Ali, Ahmed bel Bou Ali, Abdallah el Amiri, Boucheta el Amiri, Ahmed el Amiri, Ben Aïssa el Amiri, Mohamed bel Hachemi, Abdesslam ben Taïeb, Abdallah ben Ali, Cheikh Bouchta ben Fellak, Aïcha bent el Haj Abderahman, Ftimou bent Haj Abderrahman, Tamou bent Thami, Hamman bel Haj, Habous de Haouaouka,				a
			Ahmed ben Ali, Aïcha bent Ali, Mohamed ben Aïcha, Si Hamman el Halou, Abdel- kader ben Thami, Sellam ould Si Thami, Abdesselam ben Thami	22	75	00	
	16		Si Ahmed ben Brahim	11		00	
	17		Moulay Taïeb bel Larbi	377	70	00	
	r8		Si Abdallah ben Ali Haj Thami Regala	2 1	45	00	
	19		Haj Thami Regala	6	35	00	
F 4	31		Sidi Mohamed ben Abdallah	16	00	00	
	32	10	Si el Hadi ben Abdesslam	0	65	00	
	23		Chérif Si Abdesslam ben Si Ahmed ben Si Abdeljelil ben Si Ali el Ouazzani, Si Mohamed ben Si Mohamed ben Si Abdelkader ben Si Thami, Si Ahmed son frère, Si Mohamed ben Si Ahmed ben Si Abdeljellil, Si Mohamed ould Si Abdeljellil	. 325	00	00	
*	24	e	Mohamed ben Kaddour ould Ali, Lhassen ben Larbi, lelloul ben Driss, Abdeslam ben Laoula, Larbi ben Mohamed Germouni, Si Mohamed ben Chérif el Kaïssi, Bouchta ben M'Hamed Germouni, Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam	go	00	00	
	25		Moulay Tayeb bel Larbi ben Si el Haj Abdesslam el Quazzani, Lalla Rekia sa sœur, Lalla Batoul sa sœur, Thami ben Abdelkrim el Gaïdi	107	5ο		
	26		Chérif Si Abdesslam ben Si Ahmed ben Si Abdeljellil, Si Mohamed son frère, Si Mohamed ben Si Mohamed ben Si Abdelkader ben Si Thami, Si Ahmed son frère, Si Mohamed ould Si Abdeljellil	-	85		, "
	27		Hachemi ould ben Aïssa ould ben Saïd, Bouchta son frère, Mohamed ben Sliman, Si Mohamed ben Mohamed ben Abdesslam Bekkali	0	50		
	28		Hachemi ould ben Aïssa ould ben Saïd, Bouchta son frère, Mhamed ben Sliman, Si Mohamed ben Mohamed ben Abdesslam Bekkali	. 1	70	00	W.
	29	39	Abdesslam ben Ahmed, Ali son frère, Ahmed son frère	3	30 50	00	
	30 31		Bekari ben Larbi ben Mohamed, Bouchta bel Haj, El Aroussi son frère, Kacem son frère, Si Ali ben el Arroub	2	55	00	
	32		Bekari ben Larbi ben Mohamed, Bouchta bel Haj, El Aroussi son frère, Kacem son frère, Si Ali ben el Arroub	58	30	00	
	33		Moulay Tayeb bel Larbi ben Si Haj Abdesslam, Lalla Rekia sa sœur, Lalla el Batoul sa sœur, Kacem ben Mohamed, Khammar ben Bouchta, Saïd ben Mohamed	67	00	00	
	35		Collectivité des Beni Senana	140	30	00	
	36		Collectivité des Beni Senana et Beni Amiret	205	00	00	
	37		Collectivité des Beni Senana	330	30	00	
	38 39		Djemåa Khelzeïne	157	27	00	
	40		Mokadem Lhassen Chaoui	4	50	00	
	41		Mokadem Lhassen Chaoui, Cheikh el Habib Chaoui, Si Abbès ben Kaddour, Kacem	· t	05	00	
	42	*	ben Larbi Chaoui	14	go	00	
	43		Djemåa Chaouïa Bouriadel	61	0.00	00	
	44		Djemåa Beni Chella	51		00	4
	45 71		Moulay Ali Ouazzani Ahmed ben Jelloun, Mohamed Abdeslam Naouli, Mohamed ben Aayad, Jilali Yamina, Bousselham ben el Oua	189	41		æ
	72		Si Amar Bekkali	40	80	00	
	73	217	Moulay Ali ould Si Mohamed		10	00	
	74	£1.	Mohamed ben Abdesslam Nouli	I		00	
	75 76		Si Amor el Bekkali Moulay Ali Rami ben Sellam Sebaï	. 85	90 50	00	
	76 77	Ni.	Taīb ben Affani, ses frères : Mohamed, Driss, Bouchta, Cheikh Thami ben Barch, Si Mohamed ben Ali, Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar	173	95	00	
1	80		Si Allal ben Mohamed ben Haj Abdallah	8	35	00	- 18
	87	28	Si Allal ben Mohamed ben Haj Abdallah	4	20 60	00	
	88 8n	18	Si Thami ben Mohamed, son frère : Moulay Ali	6	60 50	00	65
1	89	5	SI monamen out of manager			V.	20
	-		!	2.0	25		

-	DU PL	n.	NOMS DES PROPRIETAIRES PRESUMES					
			<del></del>	HA.	۸.	CA.	_	e.V
	90	1	Si Thami ben Mohamed, son frère : Moulay Ali	91	40	00		
	91	1	Haj Thami ben Mohamed Regala		35	00		
	92		Cheikh Thami Bach, Haj Thami Regala		65	00		3
	93	- 1	Thami Riffi ben Mohamed, son frère : Abdesslam	3	40	00		
	94	3	Cheikh Thami Bach, Haj Thami Regala		15	00		
	95		Haj Thami Regala	3 4	40 50	00		
	96		Ouled Sidi Hachoum Ouazzani	3	20	00		
	97 98		Si Mohamed ould Si Hamadi	7	50	00		
			Haj Thami Regala	4	90	00		
	100		Thami Riffi ben Mohamed, son frère : Abdesslam	2		00	35	
	101		Si Mohamed ben Hachemi	ο ΄	10	00		
	102		Sì Thami ben Abdelkrim ben Mohamed, son frère : Ahmed	13	40	00	1.0	
	n3		Si Mohamed ben Hachemi	o	50	00		
	104	200	Haj Thami Regala	3	10	00		
	105		Si Mohamed ben Allal Zizoun, son frère : Driss ; Si Ahmed ben Haj Mekki	2	40	00		
	106		Si Mohamed ben Allal Zizoun, son frère : Driss ; Si Ahmed ben Haj Mekki	18	60	00	10	٠
	107		Haj Thami Regala	. 3	20	00		
	108		Si Hadi ben Abdesslam	I	00	00		
	109		Si Mohamed ben Abdallah	7	90	00		
	110		Si Mohamed ben Abdallah Si Mohamed ben Abdallah	1 5	5o 5o	00		
	111		Si Abdellah ould Si Taïeb	3	40	00		
	113		Si Mohamed ben Abdallah	. 2	90	00		
	114	35	Si Saïd Thami	3	30	00		
	115		Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar	3	40	00	1	
	116		Si Thami ben Abdelkrim, son frère : Si Ahmed	6	40	00		
	117		Si Hadi ben Abdesslam	4	75	00		
	118		Si Thami ben Abdelkrim, son frère : Si Ahmed	25	00	00		
	119		Si Haj Thami ben Mohamed Regala	3	80	00		
	120		Si Mohamed ben Abdallah	4	00	00		
	121		Si Mohamed ben Abdallah	. 3	75	00		
	122		Si Ahmed ould Haj Mekki, son frère : Si Driss Aït Allal	44	30	00		
	123		Si Ahmed bel Rali el Bakkali Si Mohamed ben Kacem, son frère : Lhassen ; Taïb ould Si Ali	. 3	00	00		
	124		Si Hadi ben Abdesslam, son frère : Si Thami	1	10	00		
	125		Si Hadi ben Abdesslam, son frère : Si Thami	1	00	00		
	126		Moussa ould Ben Larbi	3		00		
	127		Haj Madani ben Mohamed Laroussi		00	00		
	120		Si Abdallah ben Thami Laroussi		70	15.500.00	70	
	130		Si Ahmed ben Rahal, son frère : Thami		50			
	131		Si Ahmed ben Radi	4	75	00		
	132		Si Ahmed ben Rahal	r	30	00		
	133		Si Mohamed ben Kacem	1	00	00		
	τ34		Si Mohamed ben Rahal	. 0	50	00		
	τ35		Si Ahmed ben Mohamed Allouch	0	50	00		
	136		Si Haj Madani ben Ahmed	o	75	00	1	
	137		Si Mokhtar ben Si Ali, son frère : Taïeb Si Mohamed ben Kacem	0	50 30	00		
	τ38		Si Ahmed ould Haj Abdesslam	а 1	30 30	00		
	139		Si Haj Madani ben Mohamed	0	75	00	90	
	140		Si Mohamed ben Kacem	1	20	00		
	141		Si Abdallah ben Thami	0	70	00		
	r43		Si Ahmed ben Rahal		50	00	20	
	144		Si Mohamed ben Kacem	1	40	00		
	145		El Haj Madani ben Mohamed, Si Mohamed el Allouch	2	25	00	200	
	146		Si Ahmed ben Rahal Laroussi	2	50	00	87	
	147		Si Ahmar ben Moktar el Beqqali	I	25	00		
	148		Si Abdesselam bel Haj el Bequali	3	20	00		
	149		Si Ahmed ben Rahal Laroussi	I	2004027	00		
	150		Si Abdesslam ben Jillali, son frère : Kacem	9	30	00		
	151	(1)	Ahmed ben Allal, Ali ben Ahmed, Si el Hachemi, Si Laoula ben Mohamed Si Allal ben Saïd Beqqali	0	70	00		
	152	107	Si Mohamed ben Lalouch		90			
	153		Thami Riffi ben Mohamed, son frère : Abdesslam	٥	100			
	154		Mohamed bel Haj Beggali	0	50			
*	155 156		Abdesslam bel Haj Beqqali	0 14				
	157		Si Ahmed bel Radi el Beggali	4				
	157		Abdesslam ben Iillali	0	V. 227			
	15 <b>9</b>		Bouchta ben Thami	ŗ		\$3E		
					~~			

Nos	DU	PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPE	RFIC	AE.	
	161	,	Si Abmed bel Haj el Mekki, Si Driss ben Allal, Si Mohamed ben Allal	7 · 8	60 O	0	
ñ	162	93	Si Mohamed ben Beqqali, Si Ahmed bel Haj Radi	r x	0 0		
	163		Si Ahmed ould Si Mohamed bon Allal	4 3	5 0	о	
	164		Si Abdesslam bel Haj Mohamed		0 0		
	165 166		Si Allal ben Saïd Si Ahmed ould Si Mohamed ben Allal	0 7	0 0		
19	167		Si Abdesslam ben Haj Ali		5 0		
	168		Ahmed ben Allal Beggali	0 0	0 0		
	169		Ahmed ben Rahal Laroussi		0 0	0	04
	170		Abdesslam ben Iilali Laroussi		8 o		
	171		Si Hadi ben Abdesslam, son frère : Thami		0 0		
	172		Si Abdellah ould Si Taïeb	2 4 1 5	0 0		
	174		Si Mohamed ould Si Abdallah ben Allal	2 5	0 0		111
	175		Si Mohamed bel Radi	3 8	0 0	0	
	176		Si Thami bel Abdelkrim, Si Abmed son frère	0 7	0 0		
	177		Haj Thami ben Mohamed Regala	2 6	0 0		
	178		Si Thami ben Abdelkrim, Si Ahmed son frère Si Abdallah ould Si Taïeb	4 3			
	180		Mohamed ould Si Abdallah	3 3	5 0		
	181		Mohamed ould Si Abdallah		0 0	3/2	
	182		Si Thami ben Abdelkrim, Si Ahmed son frère	. 13 9	2 6		
	183		Mohamed ould Si Abdallah Mohamed ould Si Hamani	No.			
	185		Thami ben Abdelkrim, Si Ahmed son frère				
	186		Si Mohamed ben Abdallah	2 5			
	187		Si Ahmed ould Si Haj el Mekki, Dris ben Allal, Si Mohamed son frère	r5 5	0 0		
	188		Si Mohamed ould Si Hamani, son frère : Si Ahmed	9 8			
	189		Larbi bel Haj Hamama, Thami son frère	30 4			
4	190		Si Abdallah ben Abdeljebbar Si Ahmed Beqqali		F1 70		
9)	192	ia.	Si Ahmed ould Si Haj el Mekki, Driss ben Allal, Si Mohamed son frère				
39	193		Si Allal ben Saïd Beggali	3 4	5 0	2	
	194		Larbi ould Hamama, son frère : Thami	r 4		5	
	195		Larbi ould Haniama, son frère : Thami	.4 3		N 196	
	196		Si Allal ben Saïd Beqqali Si Ahmed ben Radi Beqqali	. 1 0			
	198		Si Ahmed ould Si Haj el Mckki, Driss ben Allal, Si Mohamed son frère	5 a			
	199		Si Ahmed ben Allal Beqqali	1 0	0 0	)	
	200	18	Larbi ben Hamama, son frère : Thami	ı 6			
	201		Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar	12 86 3 68			
	202		Si Ahmed ben Allal ben Beqqali	0.20 0.00	0 0		
. 1	204		Larbi ben Razi	r 38			
50	205		Abdallah ben Abbou	1 00			
	206	1	Si Ahmed bel Radi	2 13	3 00	) (	
40	207	-	Larbi ben Razi	0 70			
	208	1	Bouchta ben Zeroual, Bouchta ben Abdelkader	o 40 1 30			
190	210	1	Larbi ould Hamou el Fqih	1 30			
	311		Larbi ben Hamama, son frère : Thami	1 10			
	312	1	Si Mohamed ben Abdallah	12 00			
	213		Chérií Si Abdollah ben Abdoljebbar	162 45			
	219		Si Ahmed ould Si Haj el Hachemi	35 10			
	221		Si Hadi ben Abdesslam	1 00 4 40			
	222	j	Si Ahmed ould Si Haj Hachemi	13 05			
	223		Si Mohamed ben Abdallah	3 45			
	224 225		Ahmed ben Rahal, son frère : Mohamed	5 50			
	227		Mohamed ben Ahmed, El Mekki ben Mohamed	o 65		95 1	
	232		Moulay Taïeb ben Larbi, Si Thami ben Mohamed el Fkih	29 55			
	233	Į.	Moulay Taïeb ben Larbi, Si Thami ben Mohamed bel Fkih		. 00		
	234		Moulay Tareb ben Larbi, Si Thami ben Mohamed bel Fkih	15 20	00		
	235 235		Moulay Ali ben Mohamed, ses frères : Mohamed et Abdesslam	358 9:			
	237 239		Si Abdallah ben Abdeljebbar	84 40 14 80			
	240	- 1	Cheikh Thami bel Bach	14 60 1 50			
	241	*	Cheikh Thami bel Bach, Haj Thami Regala	16 40			
	342		Si Mohamed ould Si Hamani	3 00	00		
7	243		Si el Mekki ben Mohamed, son frère : Ahmed, sa sœur : Lalla Rekaïa	123 30	00		

DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUP	ERF	ICIE	
		HA,	Α.	CA.	
344	Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar	169	10	00	
245	Si Mohamed ben Taïeb, son frère : Ahmed	17	60	00	
246	Si Mohamed ben Mazouri, Rahma bent Si Ahmed	34		00	25
248	Si Madani ben Ahmed	. 2		00	
249	Si Hamidou ben Brahim	6		00	
ябо	Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar	5	2015JEW	00	
321	Malem ben Ali, Kaddour son frère	373	33E0	00	
<b>2</b> 53	Hamidou ben Brahim, Mohamed ben Taïeb			00	
253	Si Mohamed el Mazouri	8		00	
254	Si Larbi ben Allal, Si Madani ben Ahmed	2	50	OO	
255	Si Mohamed ben Taïeb, Si Ahmed son frère	195		00	
256	Si Mohamed ben Taïeb, Si Ahmed son frère	. 0	135554	00	
257	Si Mohamed ben Taïeb, Si Ahmed son frère	. 4		00	
258	Moulay Taïeb ben Larbi	8		00	
259	Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar	0		00	
360	Si Mohamed ben Taïeb, Si Ahmed son frère	o		00	
261	Si Mohamed el Mazouri	1		00	
362	Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar	I		00	10
263	Si Larbi ben Alial, El Madani ben Ahmed	r 6		00	
264	El Mekki ben Mohamed	5	2000	00	
265	Larbi ben Allal et Si Madani ben Ahmed	5	70 00	00	
266 26=	Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar	16		00	
267 268	Si Larbi ben Allal, Madani ben Ahmed			00	
770.770	Mokaddem Si el Amar ben Mokhtar	0		00	
293	Si cl Haj ben Radi	0		00	
293 295	Si Mohamed ould Si Thami	0		00	
295 296.	Si Vhuned ben Radi	1	50	00	
	Si Mohamed ould Si Thami	r	200	00	
297 298	Si Ahmed ben Radi	4	00	00	
299	Si \hmed ben Allal	ī	F 3000	00	
300	Si Ahmed ben Radi		(2)	00	(9)
3οτ	Si Ahmed ben Allal	o	7.330	00	
303	Si Ahmed ben Radi	0	320	00	
303	Si el Haj bel Radi			00	
304	Si Allal ben Saïd	0	-	00	
305	Si Ahmed ben Allal	ī	200	00	
306	Si Ahmed ben Radi	1	70	00	
307	Si Mohamed ben Thami	T	100	00	
308	Si Nhưngữ ben Allal		40	00	
300	Si Ahmed Beqqali	0	30	00	
310	Larbi ben Hamama	0	60	00	
311	El Haj Madani	2	50	00	
312	Si Thami bel Fkih	1	20	00	
313	Si Said Beqqali	1	10	00	
314	Si Ahmed ben Radi	2		00	
315	Thami Riffi, son frère : Abdesslam	1	TO	00	
316	Si Mohamed bel Haj	•	то	00	
317	El Haj Madani	0	5o	00	
318	Si Allal ben Saïd	2	20	00	St
319	Si Mohamed el Bequali	1	25	00	
320	Si Ahmed ben Allal	1	50	00	
321	Mohamed el Hachemi	3	00	00	
322	Abdesslam bel Haj	T	10	00	
323	Si Ahmed ben Razzal	o	V. 45.05.00	00	
324	Thami Riffi, son frère : Abdesslam	O	55	00	
325	Ahmed ben Jilali Laroussi	o		00	
326	Ben Aïssa ben Hassan	0	20	00	
327	Rouchta ben Thami	o		00	
328	Lalla Rahma bent Moulay Ali	I	~	00	
329	Ali ben Jilali	0	80	00	
33o	Zina bent Haj Laroussia	0		00	
331	Mohanied ben Ahmed	1		00	
333	Si Altal ben Saïd, son frère : Abdesslam	3		00 ′	*
333	Ahmed ben Allal	•	35	00	
334	Mohamed bel Haj	-0		00	50
335	Mohamed bel Thami	. 2		00	
336	Si Ahmed ben Radi	3		00	
337	Falma Kheltoum ben Kacem Laroussia	τ		00	
338	Si Haj Madani Laroussi	o	80		
33g	Si Ahmed bel Haj Laroussi	0	80	00	

06	DU P	LAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMES		SUI	ERI	TOTE	
_	21						GA.	
	340 341		Fatma Kheltoum ben Kacem Laroussia Larbi ben Hammou			15		
	342		Thami Riffi, son frère : Abdesslam		0	65 40	00	
16	343		Si Allal ben Saïd, son frère : Abdesslam			45	00	
	344		Si el Haj Radi		5	75	00	
	345		Thami bel Haj ould Guedoura		0	60	00	
	346		Si Ahmed bel Haj Laroussi, Si Mohamed son frère	20	Ţ	15	00	
	347		Si Allal ben Saïd, son frère : Abdesslam		2	25	00	
	348		Moulay Taïeb ben Larbi		0	30	00	
	349		Si Abdesslam bel Haj		2	44	00	
	354	135	Si Abdesslam bel Haj	0	T	00	00	
	355 356		Si el Haj Radi		0	70	00	
		80	Si Mohamed ben Sendi		1	30	00	
	$\frac{357}{358}$		Si Mohamed Saadi Sendi		O	70	00	
	500		Si Ahmed bel Fkih, Sellam bel Fkih son frère, Abdallah ould Thami, Mohamed son					
	25		frère		I	00	00	
	35g		Si Thami Zouirine Si Thami Zouirine, Si Ahmed bel Fkih, Thami son frère		1	40	00	ä
	36о 36 г		Si Ahmed bel Hachemi, Si Abdeslam ben Larbi		0	70	00	
	362		Si Ahmed bel Fkih, ses frères : Sellam et Abdallah		1	50	00	
	363		Si Thami ben Rahal, son frère : Si Ahmed		0	50 30	00	
	364		Si Thami han Rahal son frère : Si Ahmad		0	65	00	
	365		Si Thami ben Rahal, son frère : Si Ahmed  Moulay Ahmed ben Allel		1	00	00	
	366	- 33	Moulay Ahmed ben Allal	199	o	90	00	
	367		Si Mohamed ben Ahmed Scudi		0	90	00	
	368		Moulay Ahmed ben Allal		1	00	00	
	369		Thami Riffi, son frère : Abdesslam		ó	30	00	
	370		Si Mohamed ben Thami		1	65	00	
	371		Larbi ben Hamama, son frère : Thami		27	50	00	
10	372	*	Si Mohamed ben Allal		ó	30	00	
	373		Si Thami ben Rahal	100	0	30	00	
	374		Si Thami Zouirine		0	70	00	
	375		Si Allal ben Saïd		0	50	00	
	376		Si Ahmed ben Allal		o	τ5	00	
	377		Mohamed Zouirine		O	25	00	
	378		Si Thami ben Rahal, Si Ahmed son frère		I	65	00	
	379		Thami Riffi, son frère : Abdesslau		1	00	00	
	38o		Abbou ould Bedria		O	70	00	
	381		Fatma bent Meriem bent Kacem Laroussia		0	83	00	
	382		Si Ahmed ben Allal Beqqali		. 1	00	00	
	383 384		Thami Zouirine		1	00	00	10
	385		Si Abdesslam bel Haj Thami ben Rahal, Si Ahmed son frère		0		00	
	386		Si Ahmed bel Haj Laroussi		2	70	00	
	387		Fatma Meriem bent Kacem bel Haj Laroussi		τ.	00	00	
	388		Abdesslam bel Arbi		Y	05	00	
	38g		Thami Zouirine		2	50	00	
	390		Ahmed ben Blali		1	95	00	
	391		Si Mohamed el Beggali Quazzani		. 0	85 75	00	
	392		Moulay Omar bel Moktar		0	70 50	00	
	393	36	Moulay Ali ben Saïd	la e	. 0	86	00	
	394	(1)	Si Abdesslam bel Haj		- 5	15	00	
	395		Moulay Ahmed ben Allal		0	75	00	
	396		Fatma bent Meriem bent Kacem Laroussi		1	90		
	397	Ü	Si Abdesslam bel Haj		r	00	00	
	398		Si Mohamed ben Thami		. 1	30	00	
	399	(0)	Si Ahmed ben Radi		2	20	00	
	400	1/3	Hammou Tabous Sendia		2	85	00	
	40 <b>1</b>		Si Abdesslam bel Haj		0	75	00	109
,	402		Si Ahmed ben Rahal, son frère : Thami ; Si Ahmed ould Haj Abdesslam ould Haj					
n <sup>22</sup>			Madani  Thermit have Madani S: Mahamad al Mazouri		o	70	00	
	403	E .	Thami ben Madani, Si Mohamed el Mazouri		0	-	00	
	404		Armar ould Bouchta ben Ali		Đ	50	00	
	405		Si Ahmed ben Hachemi, Si Abdesslam ben Larbi		I	55	00	
	106		Moulay Taïeb		9	90	00	
	107		Si Mohammed ben Thami, Si Alial ben Rezal		6	70	00	
	408		Si Mohamed el Merchouk Sendi		3	45	00	
	409		Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar		4	30	00	0 .
	110		Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar, Mohamed ben Taïeb, son frère : Ahmed		25	15	00	e.
	113		Chérif Si Abdallah ben Abdeljebbar		7	50	00	
	117		Bouchta ben Abdelkader, Bouchta ben Zeroual, Abdesslam ben Radi	. 7	Ţ	70	00	
	121		Terrain collectif des Beni Oual		234	00	00	
	τ 2:		Terrain collectif des Beni Oual		234 144	90	00	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles énumérées ci-dessus, sous les réserves et conditions prévues au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 6 mars 1928 (13 ramadan 1346).

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1348, (24 février 1930).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat le 25 février 1930.

> Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1930 (26 ramadan 1348)

portant révision de pensions concédées à des militaires de la garde chérifienne.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant modification du régime des pensions des militaires de la garde chérifienne;

Sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pensions suivantes concédées à des militaires de la garde chérissenne, sont modifiées comme suit :

Nº D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX	DATE DE L'ARRÊTÉ DE CONCESSION DE LA PENSION PRIMITIVE	DATE  BE JOUISSANCE DE L'ANCIENNE PENSION	Nouveau taux
I	Ahmed ben Salem	Mokkadem	1.216 fr.	18 sept. 1928.	t <sup>er</sup> mai 1928.	2.250 fr.
2	Kaddour ben Ahmed	Maoun	1.088	id.	id.	1.463
3	Abdel Krim ben Mohamed	Garde	960	id.	id.	1.125
4	Messaoud ben Farraji	id.	960	id.	id.	1.125
5	Mohammed ben Jilali	Maoun	1.088	29 déc. 1928.	11 <b>déc.</b> 1928.	¥.463
6	Lahoussine ben Aomar	Garde	960	id.	22 déc. 1928.	1.125
7	Brahim ben Ali	Garde	960	21 mars 1929.	11 mars 1928.	1.125
8	Mohamed ben Salah	Mokkadem	1.387	12 avril 1929.	rer mars 1929.	2.587
9	Mohamed ben Aomar	id.	1.216	id.	6 mars 1929.	2.250
10	Ahmed ben M'Barek	Garde	960	3 juin 1929.	19 avril 1929.	1.125
II	Faraji ben Salah	id.	960	id.	21 avril 1929.	1.125
12	Ahmed ben Bellal	id.	960	id.	26 avril 1929.	1.125
. 13	M'Barek ben M'Jati	id.	960	id.	11 avril 1929.	1.125
14	Bourham ben Taïeb	id.	960	id.	21 mai 1929.	1.125
15	Mahmoud ben Belkeir ben	1.3		1.3		
	Lamri	id.	960	id.	26 avril 1929.	1.125
16	Faraji ben Berzouck	id.	1.024	id.	- 21 juin 1929.	1.198
17	Bourahim ben Embarek		96o	15 août 1929.	11 août 1929.	1.125
18	Abdallah ben Mohamed	id.	960	g déc. 1929.	16 déc. 1929.	1.125
19	Mohamed ben Lhassen	Mokkadem	1.216	id.	28 nov. 1929.	2. 250

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 pour les pensions n<sup>es</sup> 1, 2, 3 et 4, et du jour de la cessation de paiement de la solde d'activité pour les autres pensions.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1348, (25 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1930.

Le Commissaire Résident Général.

Le Commissaire Résident Général, Lucien SAINT.

#### ORDRE GÉNÉRAL Nº 23

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

37° régiment d'aviation

PAQUET Pierre, adjudant-pilote à la 3º escadrille :

« Sous-officier pilote de grande valeur et comptant déjà plus de « goo heures de vol, venu volontairement au Maroc, a trouvé une « mort glorieuse à bord de son avion tombé le 24 juillet 1929, au « cours d'un exercice aérien exécuté dans la région de Bou Denih. »

LACOMBE Hippolyte, sergent mitrailleur à la 3º escadrille

« Jeune sous-officier, venu volontairement à l'escadrille de Bou Denib, après avoir pris part avec un bel entrain aux opérations « livrées par son escadrille pour l'installation du poste d'El Bordj et « chez les Aït Yacoub, a trouvé une mort glorieuse à bord de son « avion tombé le 24 juillet 1929, au cours d'un exercice aérien exécuté « dans la région de Bou Denib. »

Les citations ci-dessus comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

> Rabat, le 10 août 1929. VIDALON.

### ORDRE GÉNÉRAL Nº 24

Le 26 régiment de tirailleurs marocains est entré franchement dans la voie indiquée par la note de service nº 841 I/E, en date du 27 mai 1929, du général commandant supériour, concernant le recrutement indigène marocain.

Alors qu'au cours de la période décembre 1928-juin 1929, ce régiment avait recruté seulement une moyenne mensuelle de 24 indi-

gènes, en juillet il en a recruté 106.

Le général commandant supérieur tient à témoigner sa satisfaction au colonel commandant le 2e régiment de tirailleurs marocains pour le résultat obtenu qui est des plus intéressants.

Il suivra avec la plus grande attention les efforts qui seront faits

par tous dans la même voie.

Rabat, le 14 août 1929.

Le général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, VIDALON.

### ORDRE GÉNÉRAL Nº 26

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

A l'ordre de l'armée :

AMIDIEU, médecin - capitaine, du service de santé du territoire d'Agadir :

« Médecin-capitaine d'un dévouement sans limite, doublé d'un « véritable apôtre. A donné un magnifique exemple d'absolu mépris « du danger lors de l'épidémic de peste qui s'est abattue sur le « territoire d'Agadir au printemps 1929. Avant même d'être immu-« nisé, dès l'apparition du fléau, a entrepris une lutte ardente, que « son zèle a rendu efficace, s'est dépensé sans compter à l'extrême « limite de sa rude énergie, a sauvé du fléau les troupes et la popu-« lation européenne. Vivant au milieu des douars contaminés, a « préservé la vie de nombreux indigènes et a eu raison de l'épi-« démie. »

Cette présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

> Rabat, le 23 août 1929. VIDALON.

#### ORDRE GÉNÉRAL Nº 27

Au moment où le 2º escadron du 1º R.E.C. part pour la Túnisie, le général commandant supérieur adresse ses adieux aux officiers, sous-officiers et légionnaires de cette belle unité. Il les remercie du zèle toujours en éveil et du parfait mépris du danger que pendant trente mois, d'un labeur incessant, ils n'ont cessé de manifester à Bou Anane, à Bou Denib, à Gourrama.

Ils ont la satisfaction d'avoir rempli sans défaillance une tâche pénible en assurant en toutes circonstances la sécurité dans les territoires du Sud marocain ; le général commandant supérieur adresse à tous ses meilleurs vœux et souhaite bonne chance dans son nouveau séjour à l'unité de premier ordre qu'est l'escadron qu'ont commandé le capitaine Thomas et le capitaine Avila.

Rabat, le 23 août 1929.

Le général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, VIDALON.

#### ORDRE GÉNÉRAL Nº 29

Le général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

r° A l'ordre de l'armée :

CASSIER René-Pierre, lieutenant à la compagnie saharienne du Haut-Guir

« Le 10 juillet 1929, au contre-djich de la plaine de Hassi Hassan, « a permis, par son énergie et son opiniâtreté dans la poursuite, la « destruction complète d'un groupe de brigands dangereux qui « inquiétaient depuis longtemps la région de Bou Denib et les « confins algéro-marocains. »

DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT Marie-Bernard, lieutenant à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Officier saharien qui ne cesse de se distinguer par son allant, « son courage et son endurance. A su conquérir ses hommes par son « exemple. Le 10 juillet 1929, après une nuit de marche et d'em-« buscade, a poursuivi avec acharnement dans la plaine d'Assi Hassan « un groupe de dissidents dangereux, les a rejoints, et, malgré leur « résistance désespérée, a réussi à les anéantir dans un combat rapide « où il fit preuve d'une bravoure et d'un sang-froid admirables »

ADAM Pierre, capitaine à la compagnie saharienne du Haut-Guir : « Officier de la plus haute distinction, déjà titulaire de nom-« breuses citations. Vicnt à nouveau de se signaler, le 10 juillet « 1929, en réussissant, par une habile manœuvre et après une longue « et ardente poursuite, à cerner un parti ennemi composé de « bandits réputés, dont un des assassins du général Clavery, et à « l'anéantir à la suite d'une attaque acharnée. »

De TOURNEMIRE Marie - Louis - Guillaume, lieutenant au 33° goum mixte marocain :

« Chef d'un détachement de forces supplétives en embuscade " dans la région de Tazeroualt a, le 22 juillet, au lever du jour, sur-« pris un djich de quatre piétons emmenant en pays dissident un « indigène soumis enlevé par eux la nuit précédente. A délivré le « prisonnier, s'est élancé à la poursuite des fuyards à la tête de ses « cavaliers, les a cernés et détruits, tuant de sa main un dicheur et « blessant un deuxième, et leur a enlevé 4 fusils modèle 74. »

AMEKRANE OU ICHOU, mokhazeni au service des affaires indigènes de Ksar es Souk:

« Mokhazeni d'un courage exceptionnel. Le 22 juillet 1929, dans « la région de Tazeroualt, a fait preuve, dans la poursuite d'un djich, « d'une grande hardiesse, en talonnant les dissidents pas à pas. A « blessé un d'entre eux, s'est précipité sur lui pour lui arracher son « fusil. A été blessé au cours de cet acte de bravoure. Mokhazeni « plein d'entrain dont la réputation n'est plus à faire, »

SLIMAN OULD EL MAHMOUN, mle 238, 26 classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Saharien modèle de courage et de dévouement. Très grièvement blessé dans son service de sentinelle dans la nuit du 2 au 3 juillet « 1929 au poste de Gueffifat. A dû être amputé au tiers inférieur du « fémur droit des suites de sa blessure. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2º A l'ordre du corps d'armée :

TUPINIER Victor-Pierre, sergent à la compagnic saharienne du Haut-Guir :

« Excellent sous-officier sabarien qui a fait preuve, au cours de « nombreuses poursuites de djiouch. d'un allant, d'un courage et « d'une endurance remarquables.

« Le 10 juillet 1929, nu combat de Hassi Hassau, a superbement « entraîné sa section à l'attaque d'un djich qui se défendait avec « acharnement. Grâce à son ascendant sur ses Sahariens, les a fait « manœuvrer d'une façon parfaite sous un feu violent, contribuant « ainsi grandement au succès de l'opération. »

BOTTE Léon-Prosper-Virgile, maréchal des logis à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent sous-officier saharien, doué des plus belles qualités « militaires. Brave, hardi, gardant son sang-froid dans les circons- « tances les plus délicates. Λ maintes fois donné au combat la mesure « de sa valeur.

« Le 10 juillet 1929, dans la plaine de Hassi-Hassan, a largement « contribué à la réussite d'une petite opération contre un groupe de « djicheurs dangereux en les poursuivant au galop, à la tête de son « peloton, sur quinze kilomètres, en tuant un, et manœuvrant les « autres de manière à leur couper la retraite et à les encercler jus- « qu'à l'arrivée des éléments de renfort. A permis ainsi la destruc- « tion complète du djich. A fait preuve en cette occasion d'un cou- « rage et d'une intelligence de son rôle qui ont fait l'admiration de « tous. »

MOULAY EL GHALI, cheikh fezzoa, service des affaires indigènes :

« Chef indigène qui rend constamment les plus grands services « au commandement par la sûreté de ses informations sur les agisse« ments des insoumis, et son activité inlassable dans la lutte contre « les djiouch. Le 9 juillet 1929, a donné des renseignements précis « sur la situation d'un groupe de dissidents dangereux qui se préparaient à opérer dans la région de Bou Denib, permettant ainsi de « monter rapidement une opération de police qui a amené la destruc- « tion complète du djich dans la plaine de Hassi Hassan. A pris une « part active à l'opération. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

3º A l'ordre de la division :

M'BAREK BEN SALEM, partisan du ksar de Taouz, cercle de Bou Denib :

« Partisan de la plus grande valeur, qui a rendu maintes fois des services signalés en dépistant les djiouch venant opérer dans la région de Bou Denib. Blessé récemment à la jambe au cours d'un engagement avec un djich, a tenu, bien qu'il ue fût pas encore remis de sa blessure, à guider de nuit, monté sur un mulet, un détachement de sahariens dans un terrain très difficile, et a ainsi contribué pour une grande part au succès du contre-djich du 10 juillet 1929. »

BRAHIM OU HAMMOU BOULGHERAD, partisan des Oulad Ali, territoire du Sud, cercle de Bou Denib :

« Chef de partisans d'un courage à toute épreuve. Le 10 juillet « 1929, dans une petite opération contre un djich signalé dans la « région d'Amrourth, a nettoyé la falaise de la Hammada à la tête « de ses partisans, débusquant les djicheurs et les obligeant à fuir « vers la plaine de Hassi Hassan, où ils purent être rejoints et dé-« truits. A grandement contribué au succès de l'affaire. »

MOHAMED OULD YOUSSEF OU RAHA, partisan de Taouz, cercle de Bou Denib :

« Brave partisan qui coopère constamment avec la compagnie « saharienne de Bou Denib à la lutte contre les djiouch qui viennent « opérer dans la région. Le 10 juillet, dans la plaine de Hassi Hassan, « a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid remarquables au « cours d'un combat où fut complètement ancanti un groupe de « djicheurs dangereux. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif au concours d'admission aux grades de contrôleurrédacteur et de vérificateur des douanes et régles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1º août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régles, et, notamment, son article 10,

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours annuel pour l'accès aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur, ainsi que le nombre maximum des emplois mis au concours, sont fixés par le chef du service des douanes et régies, et portés à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ABT. 2. — Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, pourvo qu'ils soient bien notés et qu'ils comptent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours cinq années de services, y compris les services militaires décomptés suivant les prescriptions légales ou réglementaires, les contrôleurs principaux, contrôleurs et receveurs.

Les candidatures doivent être agréées par le chef de service, après avis des chefs locaux.

Aut. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu dans les centres fixés par le chef du service des douanes et régies.

Elles comprennent :

1. La rédaction d'une note sur une question de douane ;

2º La solution de questions de service pratique ;

3º La liquidation de déclarations.

Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Coux-ci sont adressés, sous une seconde cuveloppe cachetée, à chaque centre d'examen.

La note est traitée dans la séance du premier jour, de 14 heures à 18 heures, les questions de service pratique dans la première séance du deuxième jour, de 9 heures à midi, et la question n° 3 dans la deuxième séance du second jour, de 14 h. 30 à 16 h. 30.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres dont deux au moins appartenant au cadre supérieur, désignés par le chef de service.

En aucun cas, deux membres de la commission ne quitteront simultanément, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance ouvre les plis cachetés en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

Les candidats peuvent se servir d'un recueil des lois et arrêtés et du tableau des droits.

Nar. 4. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été expressément autorisée par le chef de service. Tout candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 5. — Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent s'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent pas, non plus, porter aucune mention de nature à déceler le centre d'examen, et se borner à les revêlir d'une devise très courte, suivie d'un nombre de 5 chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes, pour toutes les compositions du même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

t° Leurs nom, prénoms, grade, résidence et centre de composition :

2º La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles contenant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est cachelée à la cire en présence des candidats. Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter », revêtue, en outre, du visa des membres de la commission de surveillance, est adressée au chef de service, en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement l'indication de la composition et le visa des membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les envoloppes contenant les compositions et les devises, sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la circ et portant la mention « Pour le chef du service seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis immédiatement au chef de service ou lui être adressé par poste, recommandé.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au chef de service sous pli séparé.

Arr. 7. — L'appréciation des compositions est faite par une commission présidée par le chef de service et comprenant, en outre, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre principal du grade de contrôleur-rédacteur en chef, de contrôleur en chef, de receveur hors classe ou de 1° classe, de contrôleur-rédacteur principal de 1° classe, ou de vérificateur principal de 1° classe.

Art. 8. — Le jugement de la commission, sur chacune des épreuves, est exprimé au moyen de 20 points ayant la signification suivante :

90		0	Nul.
1	et	3	Très mal.
3	à	5	Mal.
6	à	8	Médiocre.
9	à	11	Passable.
12	à	14	Assez bien.
15	à	17	Bien.
18		19	Très bien.
		30	Parfait.

Le coefficient 2,5 est appliqué à la première composition, le coefficient 2 à la seconde et le coefficient 1,5 à la troisième.

Sont considérées comme nulles les compositions de tout candidat qui aura mentionné son nom, apposé sa signature ou fourni des indications quelconques permettant à la commission de déceler son identité avant ouverture des plis contenant les devises.

Arr. 9. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission classe celles-ci par ordre de mérite et en dresse la liste générale.

Elle procède ensuite à l'ouverture des enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent.

Aar. 10. — Le nombre des admissibles ne peut dépasser le tiers en plus des candidats à admettre définitivement. La liste en est notifiée au personnel par ordre alphabétique.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient un minimum de 60 points.

Ant. 11. — Les épreuves orales sont subies au siège du service central des douanes, devant les membres de la commission prévue à l'article 7. À cette commission peuvent être adjoints, pour les interrogations de langues vivantes, des interprêtes ou professeurs désignés par le chef de service.

La salle des séances est ouverte à tous les agents commissionnés des douanes et régies.

Le tirage au sort détermine, pour chaque séance, s'il y a lieu, l'ordre alphabétique dans lequel les candidats doivent être interrogés.

Les épreuves orales consistent dans : r° Deux interrogations portant sur la réglementation douanière

(voir programme annexé au présent arrêté);

2º Une interrogation portant sur le contentieux des douanes et régies (voir le programme annexé au présent arrêté);

3º Une interrogation sur une question de technologie (voir le programme annexé au présent arrêté);

4º Une interrogation sur les connaissances pratiques nécessaires à la vérification des marchandises ;

 geurs et des bagages, langue au choix du candidat : anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe).

ART. 12. — Il est attribué à chacune de ces cinq matières une valeur numérique exprimée par un chissre variant de o à 20 sans aucun coefficient.

Arr. 13. — Après les épreuves orales, tous les candidats sont classés définitivement d'après le nombre total des points obtenus (écrit et oral).

Ne peuvent être déclarés reçus dans la limite du nombre des emplois prévus, que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble de leurs compositions un minimum de 100 points.

ART. 14. — Les candidats ne sont pas admis à se présenter plus de cinq fois au concours.

Rabat, le 12 février 1930. BRANLY.



#### CONCOURS

d'accès aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes et régies.

#### PROGRAMME DES ÉPREUVES ORALES

#### I. - RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE.

Notions générales sur les droits de douane (droits d'importation et droits d'exportation, droits fiscaux et droits protecteurs, droits spécifiques et droits ad valorem).

Régime des marchandises (à l'importation et à l'exportation).

Considérations générales sur les prohibitions d'importation et d'exportation.

Etablissement des tarifs de douane. Pouvoirs du Gouvernement. Promulgation et exécution des textes législatifs et réglementaires.

Changements au tarif.

Changements au régime des marchandiscs exportées après admission temporaire.

Lieux de déclaration et d'acquittement.

Restrictions aux importations et aux exportations.

Provenance et origine des marchandises (transport direct par mer et par terre ; de l'origine des marchandises).

Déclaration en détail des marchandises.

Visite des marchandiscs (règles générales ; pesage des marchandises ; tares et emballages).

Généralité d'application des droits de douane.

Valeur des marchandises.

Mcde de détermination des bases de taxation.

Paiements en nature

Préemptions.

Effets à usage et autres objets admis à des conditions exceptionnelles.

Echantillons.

Marchandises de retour.

Précautions à prendre avant de donner mainlevée des marchan-

Application des droits (réductions de droits interdites ; triage des colis et des marchandises ; produits mélangés ; produits pulvérisés).

Visite des voyageurs et de leurs bagages.

Taxe spéciale.

Taxes intérieures.

Droits de sortie.

Etude des principaux régimes suspensifs des droits de douane (transit, entrepôts, admission temporaire).

Droit des pauvres.

Taxe de licence.

Garantie des matières de platine, d'or et d'argent.

Droits et taxes divers recouvrés par la douane.

### II. - CONTENTIEUX DES DOUANES ET RÉGIES.

Organisation de la justice. Tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires. Répression pénale et affaires civiles. Caractéristiques du contentieux de l'administration des douanes.

Des peines. Confiscation, amende, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais.

Des infractions. Contraventions et délits. Fausses déclarations,

Importations et exportations sans déclaration. Calcul du droit compromis. Règles relatives aux colis postaux et aux envois par la poste. Infractions en matière d'entrepôt, d'admission temporaire, de cabotage, de primes.

Opposition aux fonctions,

Fausses marques de fabrique et de commerce. Convention de

Washington. Fraudes commerciales.

Différents modes de constatation et de poursuites des infractions. Notions générales sur le procès-verbal, sur l'information judiciaire et sur la poursuite par voie de citation directe. Action civile et action publique.

Notions de procédure. Prescription de l'action et prescription de

la peine.

Transactions. Caractère et étendue du droit de transaction. Règles de compétence. Soumissions contentieuses. Répartition du produit des amendes et confiscations.

Affaires purement civiles. Poursuites par voie de contrainte et par voie de simple citation. Responsabilité civile de l'administration des douanes. Prescription en matière de droits de douane.

#### III. - TECHNOLOGIE.

#### a) Produits minéraux

Hydrogène. Chlore. Acide chlorhydrique. Brome. Iode.

Oxygène. Eau. Eau de mer. Eaux minérales. Eaux de source, etc. Eau oxygénée.

Soufre. Minerais de soufre. Soufres bruts et raffinés. Acide sulfureux. Acides sulfuriques.

Azote. Air. Ammoniaque. Acide nitrique.

Phosphore. Allumettes. Acide arsénieux. Sulfures d'arsenic.

Acide borique. Carbone, ses principales variétés : diamant, graphite, charbon de cornue, noir de fumée, noir animal, charbons employés comme combustibles : houille, anthracite, lignite, tourbe, charbon de bois, coke, combustibles artificiels agglomérés, charbons pour l'éclairage électrique. Electrodes en charbon. Charbons à filtrer. Oxyde de carbone. Acide carbonique. Sulfure de carbone. Acide silicique. Variétés de silice. Sable. Grès. Pierre meulière. Silice d'infusoires. Tripoli. Carborundum. Potasses. Carbonates de potasse. Cendres végétales. Salin de betteraves. Potasse caustique. Bromure de potassium. Chlorate de potasse. Chlorure de potassium. Chromate de potassium. Iodure de potassium. Nitrate de potasse. Poudre à tirer. Silicates de potasse. Sulfates de potasse. Sels de stassfort.

Soudes. Carbonates de soude. Natron. Soude de varech. Soude caustique. Borax. Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme, sel de saline, chromates de soude. Eau de javel. Hyposulfite de soude. Nitrate de soude. Silicates de soude. Sulfates de soude. Sulfates de soude. Sulfates de soude. Sulfates de soude.

Sels ammoniacaux : chlorhydrate, nitrate, sulfate.

Chaux ordinaires. Chaux hydrauliques, ciments. Mortiers. Carbonate de chaux. Craies. Pierres calcaires. Marbres. Ecaussines. Albâtre. Pierre lithographique. Carbure de calcium. Chlorure de chaux. Nitrate de chaux. Phosphates naturels et artificiels de chaux. Superphosphates. Sulfate de chaux. Gypse. Plâtre. Satin white. Stuc.

Barytes. Bioxyde de baryum. Sulfate de baryte.

Oxydes et nitrates de thorium, cérium, etc. Manchons à incandescence.

Magnésium. Magnésie. Carbonate de magnésie. Magnésite, dolomie. Chlorure de magnésium. Amiante. Talc. Stéatite. Ecume de mer-

Xylolithe

Aluminium. Alumine anhydre. Alumine hydratée. Variétés d'alumine naturelle. Emeris. Sulfate d'alumine. Alums. Outremers. Feldspaths. Argiles. Kaolin. Terre anglaise. Terre à foulon. Marnes. Ocres. Terre de Cassel, de Sienne, d'Ombre, de Vérone, de Chypre, etc. Micas. Granits. Gneiss. Porphyres. Schistes, Ardoises. Basalte. Pierre ponce. Céramique. Porcelaine. Grès cérames. Faïences. Poteries réfractaires. Poteries communes. Terres cuites. Biscuits. Couleurs pour la décoration des poteries céramiques. Produits réfractaires à base de silice, magnésie, etc.

Verrerie et cristallerie. Principales variétés de verres. Taille. Gravure. Emaux. Vitrifications. Pierres fausses. Verres de lunctte et d'op-

tique.

Fer. Fontes. Fers marchands. Aciers. Alliages ferro-métalliques, ferro-manganèse, ferro-silicium, ferro-chrome, ferro-tungstène, etc. Fers étamé, cuivré, galvanisé, nickelé. Oxydes de fer. Sulfates de fer. Laitier. Prussiates. Bleu de Prusse. Manganèse (minerais de). Permanganate de polasse. Chrome (minerais de). Vert Guignet. Chromates. Nickel. Alliages. Nickelage. Sulfates.

Cobalt (minerais de). Safre. Smalt. Azur. Oxydes de cobalt. Carbonate de cobalt. Nitrate de cobalt. Aluminate de cobalt. Zinc. Oxyde de zinc. Carbonate de zinc. Chlorure de zinc. Sulfate de zinc. Sulfure de zinc. Blanc de zinc. Blanc lithopone.

Cadmium (minerais de). Jaune de cadmium.

Etain. Alliages. Oxydes et sels d'étain.

Antimoine (minerais d'). Oxydes et sels d'antimoine.

Bismuth (minerais de). Sous-nitrate de bismuth.

Cuivre. Cuivre doré et argenté. Laiton. Bronze. Maillechort. Bronze d'aluminium. Bronzes en poudre. Oxyde de cuivre. Sulfate de cuivre. Couleurs vertes et bleues de cuivre.

Plomb. Alliages de plomb et d'antimoine. Oxydes de plomb.

Céruse. Chromate de plomb.

Mercure. Amalgames. Chlorures et sulfures de mercure.

Argent. Alliages. Principaux sels d'argent. Gélatino-bromure d'argent.

Or et platine. Alliages. Chlorures.

#### b) Produits organiques. — Industries diverses.

Carbures d'hydrogène. Pétroles. Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead. Essences. Huiles lampontes et lourdes. Vaseline. Paraffines. Goudrons et coke de pétrole.

Ozokérite. Bitumes. Asphalte, Malthe. Cannel. Coal. Schistes bitumineux. Gaz d'éclairage. Goudron de houille. Produit de la distillation du goudron de houille (benzine, toluène, xylène, naphtaline, anthracène, phénol, crésol, créosote de houille, huile de houille, etc.).

Produits chimiques dérivés des produits de la distillation de la houille initrobenzine, aniline, acide benzoïque, naphtols, naphtylamines, etc.).

Gaz d'huile. Gaz à l'eau. Acétylène.

Notions générales sur les industries de l'éclairage et du chauffage. Alcools et boissons spiritueuses. Fermentation alcoolique. Levures. Eaux-de-vie naturelles. Alcools d'industrie. Liqueurs. Eaux-de-vie artificielles. Alcools dénaturés. Méthylènes. Alcool méthylique. Acétone. Alcool amylique. Ether sulfurique. Vins ordinaires, Vins de liqueur. Vins mousseux. Boissons apéritives. Moût de raisins. Mistelles. Tartre. Acide tartrique. Tartrales. Acide citrique. Bière, Malt. Extrait du malt. Drèches.

Cidre. Poiré. Hydromel.

Vinaigres. Acide acétique. Acide pyroligneux. Principaux acétates et pyrolignites. Acide oxidique et oxalates. Goudrons végétaux. Matières grasses. Graisses et huiles animales. Dégras de peaux. Huiles de graines et de fruits. Graines oléagineuses. Tourteaux. Suifs végétaux. Huiles siccatives. Caoutchoucs factices. Couleurs broyées à l'huile. Cires animales et végétales. Blanc de baleine. Savonnerie et stéarinerie. Savons divers. Bougies stéariques et autres variétés. Acide stéarique. Acide oléique. Glycérine. Nitroglycérine. Dynamite.

Sucres Sucre de canne. Sucre de hetteraves. Sucres bruts, Sucres raffinés. Sucre candi. Lumps. Vergeoises, Mélasses, Sucre interverti. Caramel. Glucose. Sirops. Confitures. Miel. Saccharine, Dulcine.

Féculents. Amidon. Fécule. Tapioca indigène. Fécules exotiques. Dextrine. Parements pour l'encollage des fils, pour l'apprêt des tissus, etc. Farineux alimentaires. Céréales et leurs farines. Légumes sers et leurs farines, Mouture. Issues. Sons de toutes sortes de grains. Gruaux. Semoules. Grains mondés et perlés. Panification. Pâtes alimentaires. Cellulose. Nitrocelluloses. Collodions. Pellicules photographiques. Soies artificielles. Celluloïd. Galalith. Poudres sans funcée. Papiers et cartons. Notions sur leurs fabrications. Matières premières. Pâtes de bois mécanique, pâtes de bois chimique. etc. Papiers à la mécanique. Papiers à la forme. Papiers de fantaisie. Papiers de tenture. Papiers parchemins. Papiers photographiques. Photographies. Cartonnages. Cartons décorés. Papiers et cartons d'amiante.

Imprimés de tout genre. Gravures. Estampes. Lithographies.

Photogravures, Phototypie, etc.

Couleurs et matières colorantes organiques : indigo, carmin d'indigo, cochenille, orseille, rocou, cachou, etc. Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales. Teintures dérivées du goudron de houille. Laques pour la peinture. Encres à écrire, à dessiner, à imprimer. Cirages.

Produits résineux indigènes. Résines brutes, térébenthines, colophanes, poix, essence de térébenthine. huiles de résine, brai résineux, etc. Résines exotiques. Gommes. Résines. Baumes. Vernis. Siccalifs. Enduits. Encaustiques. Cire à cacheter. Objets laqués.

Huiles essentielles et parfums. Essences. Musc. Ambre gris. Civette. Huiles fixes aromatisées. Parfums artificiels. Essences artificielles de fruits. Parfumeries alcooliques. Eaux et poudres de senteur. Pommades. Fards.

Tannerie et industrie connexes : matières tannantes, végétaux tannifères. Sucs tannins. Acide tannique. Acide gallique. Peaux et cuirs bruts. Nettoyage des peaux. Epilage. Gonflement. Tannages. Cuir au chrome. Peaux tannées, corroyées, mégissées, chamoisées, Cuir de Russie, Maroquin, Parchemin, Vélin, Peaux vernies, Cuirs factices, Carton cuir. Linoléum. Pégamoïd. Oreillons, Gélatine. Colle forte. Colle de poisson. Ouvrages en peaux et en cuirs. Pelleteries communes et fines.

Industries textiles. Matières textiles animales. Laines brutes, lavées, peignées, cardées. Déchets de laine. Suint. Laines diverses. Poils de chèvre, de chameau, etc. Soies, Cocons, Soies grèges. Soies moulinées. Bourre et bourette de soic.

Matières textiles d'origine végétale. Coton. Coton mercerisé, Lin. Chanvre, Jute, Alfa, Sparte, Phormium tenax, Abaca, Aloès, Ramie, Fibre de coco. Chiendent. Istle. Alfa. Piassava, etc. Notions sommaires-sur le blanchiment, la filature et le tissage des principales matières textiles, sur le blanchiment, la teinture et l'impression des tissus. Chlorures décolorants. Mordants. Apprêts des tissus de laine, de soie, de coton et de lin. Principaux tissus. Draps. Feutres. Toiles imperméables, toiles cirées.

Produits d'origine végétale :

Bois, Bois communs, bois durs, bois blancs, bois fins, bois résineux, bois exotiques, bois de construction, bois d'ébénisterie et de marqueterie, bois de teintures, bois odorants. Liège. Denrées coloniales. Cafés. Cacao. Bourre de cacao. Chocolat. Poivres. Cannelle. Muscades, Thés, Vanille, Clous de giroffe, Tabacs, Espèces médicinales, Alcaloïdes. Glucosides.

Produits végétaux divers :

Caoutchouc, balata, gutta percha, caoutchouc vulcanisé, ébonite, gonimes, camphre, succin, corozo.

Produits d'origine animale :

Produits alimentaires. Lait. Laits concentrés. Farines lactées. Fromages. Caséine. Sucre de lait. Beurre, Margarine et graisses alimentaires similaires. OEufs. Albumine. Viandes. Extraits de viande. Conserves alimentaires. Procédés de conservation des viandes, des légumes et des fruits. Dépouilles d'animaux. Crins. Cornes. Onglons. Sabots, Plumes. Os. Ivoire. Ecaille. Fanons de baleine. Nacre. Perles. Ecailles d'ablette. Corail. Eponges, etc.

Engrais organiques et minéraux.

#### IV. - PHYSIQUE ET MÉCANIQUE APPLIQUÉES.

OUTILIAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL,

Notions théoriques générales et élémentaires

Poids. Balances. Double pesée, Bascules.

Mesure des volumes, jaugeage. Densités. Aréomètres. Densimètre. Alcoomètres.

Presse hydraulique.

Manoinètres. Pompes.

Moteurs hydrauliques.

Générateurs de vapeur. Principaux types de chaudières.

Machines à vapeur. Turbine à vapeur.

Moteurs à gaz, à pétrole, etc.

Sources d'énergie électrique : Piles, accumulateurs, machines dynamo-électriques, moteurs électriques, transformateurs.

Instruments de mesure : Ampèremètres, voltmètres, compleurs

électriques, etc.

Induits et pièces d'appareils électriques : Bobines d'induction. commutateurs, coupe - circuits, interrupteurs, rhéostats, électroaimants, tableaux distributeurs, etc.

Electrolyses diverses : galvanoplastie, électro-métallurgie, etc.

Eclairage électrique. Télégraphie, Téléphonie.

Appareils de levage : poulies, treuils, palans, crics, vérins hydrauliques, ascenseurs, etc.

Machines à filer, à tisser, à fabriquer le papier, à imprimer, pour l'agriculture, etc.

Machines-outils pour le travail des métaux et des ouvrages en métaux, pour le travail du bois et des objets en bois, etc.

Pièces détachées et organes de machines : boulous, écrous, engrenages, bielles, excentriques, etc.

Ouvrages en métaux, ouvrages d'horlogerie, de coutellerie, de ferronneric.

Ouvrages de serrurcrie, de chaudronnerie, etc. Ouvrages en bois,

caoutchouc, de sparterie, de vaunerie, etc.

Appareils industriels d'évaporation, de distillation, de filtration.

### ARRÊTE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur 21 souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du rer juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, les articles 1er et 7 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 modifiant et complétant le précé-

Vu les plans au 1/1.000° dressés le 16 décembre 1929 par le service des travaux publics sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur vingt et un souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador,

#### ARBÉTE :

Various premier. — Les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur vingt et un souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador, et reportés sur les plans au i 1000° annexés au présent arrêté, sont soumis à une enquête de commodo el incommodo, d'une durée d'un mois.

des plans concernent les souks énumérés au tableau ci-dessous et numérolés de 1 à 21 sur l'extrait de carte au 1/200.000 annexé au présent arrêté.

CAIDAT Y08 DESIGNATION DU SOUK DE LA SITUATION DES LIEUX Souk el Had du Draa ...... Caïdat du Houbane, Souk el Tleta el Hanchere ...... id. Souk el Khemis des Meskala ...... id. Souk el Tnine des Mourid ...... id. Souk Ain Tafetech ...... 5 id. Souk el Arba des Naïrat ...... id. Souk el Khemis des Taquat ...... id. Souk es Seht du Telmest ...... id. Souk Jema des Kourimi ....... Caïdat du Kourimi. 9 Souk el Had des M'Ramera ...... Caïdat du Haji Souk el Had des Touabet ..... id. \*\* Souk el Khemis des Oulad Haj .... id. Souk Jama Laroussi ...... 13 id. Souk el Tleta des Kouratti ...... id. τí id. 15 Souk el Arba des Idda ou Gourd . . Caïdat des Meknafa. 16 Souk el Had Smimoun id. 17 Souk el Tuin des Imintlit ...... id. 18 Souk es Schl des Meknafa ...... id. 19 Souk el Tleta des Idda ou lazza .... id. Souk el Khemis des Aît Iddir ...... 21 id.

A cet effet, les plans seront déposés à compter du 1° mars 1936 dans les bureaux du contrôle civil de la circonscription de Mogador.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de la circonscription de Mogador et publiés au Bulletin officiel du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Mogador, réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un représentant du service des domaines :

Un géomètre délégué par le service de la conservation foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui four-uir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur les plans et sur le terrain par des bornes numérotées.

L'avis sora consigné sur un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête auquel sera annexé lodit procès-verbal sera accompagné de l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription de Mogador, et sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics.

> Rabat, le 15 février 1930. IOVANT.

### ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

créant une circonscription d'ingénieur en chef à Rabat.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier 'de la Légion d'honneur,

Nu le dabir du 24 juillet 1920 portant organisation de la direction générale des travaux publics, modifié et complété par le dabir du 2- décembre 1926.

#### ARRÊTE :

Il est créé, au rer mars 1930, une circonscription d'ingénieur en chef, dite circonscription du Nord, ayant son siège à Rahat, et comprenant les arrondissements de travaux publics d'Oujda, de Fès, de Meknès, de Rahat.

L'arrondissement du Rarb reste rattaché directement à la direction générale des travaux publics.

L'arrondissement de Rabat reste rattaché à l'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer et des ports concédés en ce qui concerne les ports de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé.

La correspondance des arrondissements rattachés à la circonscription du Nord, sera adressée impersonnellement à l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord, direction générale des travaux publics, Rabat-Résidence.

La comptabilité de ces arrondissements continuera à être adressée à la direction générale des travaux publics (service administratif).

JOYANT.

### ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation sur la route nº 305.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dabir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65;

Sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PHEMIER. — La circulation demeure interdite, jusqu'à nouvel ordre et en toutes saisons, sur la route n° 305 (Embranchement de l'Aoulaī), au delà du P.K. 10, sauf aux véhicules des administrations et aux convois militaires.

ART. 2. — Une pancarte placée au P.K. 10,000 de la route nº 305 signalera cette interdiction.

Rabat, le 19 février 1930. IOYANT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déclarant la zone française de l'Empire chérifien envahie par les acridiens.

LI DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du dáhir du 1<sup>er</sup> février 1930 édictant des mesures relatives à la destruction des accidiens ;

Considérant que des vols et des pontes de criquets pèlerins et des pontes de criquets marorains ont été signalés en divers points de la zone française de l'Empire chérifien.

#### ARBÊTE :

ARTICLE L'ANQUE. — La zone française de l'Empire chérifien est déclarée envalue par les acridiens.

Rabat, le 17 février 1930. MALET.

#### NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, sont nommés membres de djemãa de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, les notables dont les noms suivent :

Djemûa de tribu des Beni Hakem (annexe de Tedders)

Hamadi ould el Haj Salah. des Aït Haddou ou Ahsein, en remplacement de Mouley M'Hamad ould Chaoui, décédé ;

Raba ouled Moha, des Ait Haddou Ahsein, en remplacement de Moha ouled Haddou Renem, décédé ;

Si Boussalham ouled Hamadi, des Aît Haddou ou Ahsein, en remplacement de Soussi ouled Mohamed, décédé ;

Ben Achir ouled Ali, des Beni Zoulit, en remplacement de Mouley Abdel Rouhad ouled Si Haddou, décédé ;

Saïd ou Mouloud ou Haddou, des Aït Mahfoud, en remplacement de Ali ou Bouazza ou Raho, décédé ;

Si Hamadi ould ben Youssef, des Ait Alla, en remplacement de Hammou Itto Hamou.

Djenula de tribu des Haouderran (annexe de Tedders)

Jilali ouled Abdellah, des Alt Rebain, en remplacement de Driss ould Mohammed Ahebchour;

Bousalhem ould Alla, des Aïl Ikko, en remplacement de Brahim ould Si Akka ;

Mohammed ould el Haj, des Janaten, en remplacement de Hamaouch ould Bou Aroua.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932,

#### NOMINATION

de membres de djemâa de fraction dans le cercle de Missour.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 31 janvier 1930, sont nommés membres de djemãa de fraction dans le cercle de Missour, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad el Haj, nomades

Fraction des Toual : Si Abdelqader ben Dahman ; M'Ahmed ould Ali ben Bekri ; Abdallah ould Moha ou Moussa ; Qaddour ould Liamani ; Abdallah ould Ahmed ben Ali, Fraction des Oulad Bou Kaïs : Mohamed ben Qaddour ould Gourchef ; Mohamed Berraho ; Aadou ould Mustapha ; Abdelmalek ould Lesiaa

Fraction des Ahl Tissaf : Si Srir ben Srir ; Taleb ould Ali ; Mohamed ould Bou Mediane ; Qaddour bel Haj.

Tribu des Oulad el Haj, ksouriens du nord

Fraction des Ahl Orjane : Mohamed ould Embarek, Sidi Abdelmalek ; Mohamed ould M'Ahmed ; Mohamed ould Qaddour ; Qaddour ould Mohamed ben Merini ; El Haj Ahmed bel Lahcen.

Fraction des Ahl Tirnest: Mohamed ben M'Barek; Habibech ben Mohamed; Qaddour ould Ali ben Abdallah; Mohamed ould Jahibou.

Tribu des Oulad el Haj, ksouriens du sud

Fraction des Ahl Outat : El Kebir ben Embarek ; Mohamed ben Ahmed ould Hammou Srir ; Ali ould Qaddour ben Dahman ; Moqaddem Mohamed ben M'Ahmed ; Ahmed ould Bou Arfa ; Jilali ould Moha ben Hamou.

Fraction des Oulad Mellouq : M'Barek ould Moussa ; Mohamed ben Qaddour ould Qaddour ; Si el Boukhari ben Majoub ; Moulai Ali ben Cherif ; Moulai Ali ber Rechid ; Moussa ould M'Deffar.

Fraction des Beni Hayoun : Ali ou Amar ou Aïssa ; Mohamed ou Mimoun ou Soussou ; Mohamed ou Akka ; Amar ou Bou Anane.

Fraction des Ahl Teggour : Hammou ould Driril ; Moulai Ahmed ould Allal ; Moulai Zeroual.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

#### AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 février 1930, l'association dite : « Maternité de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté résidentiel, en date du 15 février 1930, il est créé dans les cadres du service du contrôle civil, les emplois suivants d'agents destinés à être détachés à la direction des affaires indigènes :

> Justice berekre Service central

emploi d'interprète civil français;

t emploi d'interprète non citoyen français.

Services extérieurs

2 emplois d'interprètes.

BUREAUX DES AFFAIRES INDIGÈNES

Services extérieurs

r emploi de chef de comptabilité ;

tò emplois de commis.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 janvier 1930, il est créé au service des douanes et régies :

Service central

a emplois de rédacteur.

Services extérieurs

2 emplois d'inspecteur ;

t emploi de contrôleur en chef ;

2 emplois de contrôleur rédacteur ;

- rg emplois de vérificateur (dont un par transformation d'un emploi de contrôleur);
- 11 emplois de contrôleur ;
- 10 emplois de commis ;
- 1 emploi d'amin ;
- 4 emplois de fquih ;
- r emploi de capitaine (par transformation d'un emploi de lieutenant);

- 1 emploi de brigadier-chef;
- r emploi de brigadier :
- 6 emplois de sous-brigadier ou sous-patron
- 31 emplois de préposé-chef ou matelot-chef ;
- 3 emplois de gardien.



Par arrêté du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, en date du 8 février 1930, il est créé à la direction des affaires indigènes, dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat :

JUSTICE BERBÈRE

Service central

1 emploi de chef de burcau.

AFFAIRES INDIGÈNES

Service central

1 emploi de rédacteur.

#### CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décret du Président de la République française, en date du 14 décembre 1929, les agents du corps du contrôle civil au Maroc, sont reclassés comme suit, par rappel de majoration d'ancienneté pour les services militaires accomplis par eux :

M. CHARRIER, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1927, avec 58 mois 27 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil de classe exceptionnelle le 1<sup>er</sup> février 1928, est reclassé contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1927, avec 63 mois et 18 jours, et contrôleur civil de classe exceptionnelle le 9 septembre 1927, sans ancienneté (majoration de 4 mois 21 jours);

M. COUDERT, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1927, avec 40 mois 6 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil de classe exceptionnelle le 1<sup>er</sup> août 1928, est reclassé contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1927, avec 43 mois 6 jours, et contrôleur civil de classe exceptionnelle le 1<sup>er</sup> mai 1928 (majoration de 3 mois);

M. WATIN, contrôleur civil de 1° classe au 1° juillet 1927, avec 10 mois 8 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 1° classe, avec 15 mois 15 jours (majoration de 5 mois 7 jours) ;

M. ORTHLIEB, contrôleur civil de 2º classe au rer juillet 1927, avec 45 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil de 1º0 classe le 1º0 août 1927, est reclassé, au 1º0 juillet 1927, contrôleur civil de 2º classe, avec 7º mois 7 jours, et contrôleur civil de 1º0 classe, avec 26 mois 7 jours d'ancienneté (majoration de 27 mois 7 jours) :

M. GABRIELLI, contrôleur civil de 2º classe au 1ºF juillet 1927, avec 10 mois 8 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 2º classe, avec 20 mois 24 jours (majoration de 10 mois 16 jours):

M. LAFAYE, contrôleur civil de 2º classe au 1ºr juillet 1927, avec 26 mois 3 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 2º classe, avec 46 mois 2 jours (majoration de 19 mois 29 jours);

M. SOUCARRE, contrôleur civil de 2º classe du 1ºr juillet 1927, avec 6 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 2º classe, avec 34 mois 2 jours (majoration de 27 mois 7 jours);

M. HALMAGRAND, contrôleur civil de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 1 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 2º classe, avec 15 mois 6 jours (majoration de 13 mois 11 jours);

M. HUET, contrôleur civil de 3º classe au 1º juillet 1927, avec 31 mois 8 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil de 2º classe le 1º février 1928, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 3º classe, avec 58 mois 26 jours, et contrôleur civil de 2º classe, avec 20 mois 18 jours (majoration de 27 mois 18 jours);

M. MASSON, contrôleur civil de 3º classe au 1º juillet 1927, avec 23 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil de 2º classe le 1º février 1928, est reclassé, au 1º juillet 1927, contrôleur civil de 3º classe, avec 36 mois 23 jours, et contrôleur civil de 2º classe, avec 6 mois 23 jours d'ancienneté (majoration de 13 mois 23 jours);

- M. CROIX-MARIE, contrôleur civil de 3º classe au 1ºr juillet 1927, avec 20 mois 6 jours d'ancienneté, promu tontrôleur civil de 2º classe le 1ºr août 1928, est reclassé contrôleur civil de 3º classe au 1ºr juillet 1927, avec 26 mois 6 jours d'ancienneté, et contrôleur civil de 2º classe au 1ºr février 1928 (majoration de 6 mois);
- M. BESSON, contrôleur civil de 3º classe au 1ºr juillet 1927, avec 20 mois 8 jours d'ancienneté; promu contrôleur civil de 2º classe le 1ºr février 1929, est reclassé contrôleur civil de 3º classe au 1ºr juillet 1927, avec 30 mois 22 jours, et contrôleur civil de 2º classe le 15 mai 1927 (majoration de 20 mois 15 jours);
- M. CAILLAT, contrôleur civil de 3° classe au 1° juillet 1927, avec 1 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 3° classe, avec 19 mois 14 jours d'ancienneté (majoration de 17 mois 10 jours) ;
- M. MATHIEU, contrôleur civil de 4° classe au 1° juillet 1927, avec 22 mois 14 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil de 3° classe le 1° février 1928, est reclassé, au 1° juillet 1927, contrôleur civil de 4° classe avec 35 mois 5 jours, et contrôleur civil de 3° classe avec 5 mois 21 jours d'ancienneté (majoration de 12 mois 21 jours);
- M. BOUYSSI, contrôleur civil de 4º classe au rer juillet 1927, avec 22 mois 28 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil de 3º classe le rer août 1928, est reclassé, au rer juillet 1927, contrôleur civil de 4º classe, avec 49 mois 10 jours, et contrôleur civil de 3º classe, avec 13 mois 12 jours (majoration de 26 mois 12 jours);
- M. VIMAL, contrôleur civil de 4° classe au 1° juillet 1927, avec 15 mois 8 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil de 3° classe le 1° août 1928, est reclassé, au 1° juillet 1927, contrôleur civil de 4° classe, avec 33 mois 24 jours, et contrôleur civil de 3° classe, avec 5 mois 16 jours d'ancienneté (majoration de 18 mois 16 jours);
- M. KIEFFER, contrôleur civil de 4º classe au 1º juillet 1927, avec 1 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 4º classe, avec 5 mois 20 jours d'ancienneté (majoration de 3 mois 25 jours);
- M. MARCY, contrôleur civil de 4° classe au 1<sup>cr</sup> juillet 1927, avec 1 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 4° classe, avec 8 mois 5 jours d'ancienneté (majoration de 6 mois 10 jours);
- M. TRUCHET, contrôleur civil de 4º classe au rer juillet 1927, avec 1 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 4º classe, avec 30 mois 9 jours d'ancienneté (majoration de 28 mois 14 jours) ;
- M. BONHOURE, contrôleur civil de 4º classe au 1ºr juillet 1927, avec 1 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil de 4º classe, avec 31 mois 25 jours d'ancienneté (majoration de 30 mois);
- M. DESNOTTES, contrôleur civil suppléant de 1re classe au 1er juillet 1927, avec 35 mois 21 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil de 4e classe le 1er février 1928, est reclassé, au 1er juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 1re classe, avec 64 mois 20 jours, et contrôleur civil de 4e classe, avec 21 mois 29 jours d'ancienneté (majoration de 28 mois 29 jours);
- M. COLIAC, contrôleur civil suppléant de 1ºº classe au 1ºº juillet 1927, avec 38 mois 26 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil de 4º classe le 1ºº avril 1928, est reclassé, au 1ºº juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 1ºº classe, avec 69 mois 4 jours, et contrôleur civil de 4º classe, avec 21 mois 8 jours d'ancienneté (majoration de 30 mois 8 jours);
- M. ABBADIE, contrôleur civil suppléant de 1º0 classe au 1º1 juillet 1927, avec 35 mois d'anciennelé, promu contrôleur civil de 4º classe le 1º1 août 1928, est reclassé, au 1º1 juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 1º10 classe, avec 65 mois 10 jours, et contrôleur civil de 4º classe, avec 17 mois 10 jours d'ancienneté (majoration de 30 mois 10 jours);
- M. BEAUJOLIN, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1927, avec 41 mois 27 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, avec 45 mois 20 jours d'ancienneté (majoration de 3 mois 23 jours);
- M. LACOMBE, contrôleur civil suppléant de reclasse au rer juillet 1927, avec 35 mois d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de reclasse, avec 55 mois 9 jours d'ancienneté (majoration de 20 mois 9 jours);

- M. OLIVIER, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>cr</sup> juillet 1927, avec 30 mois d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1<sup>ro</sup> classe, avec 52 mois 3 jours d'ancienneté (majoration de 22 mois 3 jours);
- M. AHMED, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1927, avec 27 mois 27 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date. contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, avec 38 mois 27 jours d'ancienneté (majoration de 11 mois) ;
- M. HAVRE, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1927, avec 34 mois et 1 jour d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, avec 51 mois 23 jours d'ancienneté (majoration de 17 mois 22 jours);
- M. AGIER, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>or</sup> juillet 1923, avec 24 mois d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, avec 41 mois 26 jours d'ancienneté (majoration de 17 mois 26 jours);
- M. de VILLARS, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1927, avec 21 mois d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, avec 36 mois 3 jours d'ancienneté (majoration de 15 mois 3 jours);
- M. ARENSDORFF, contrôleur civil suppléant de 1re classe au 1er juillet 1927, avec 20 mois 6 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1re classe, avec 20 mois 26 jours d'ancienneté (majoration de 20 jours) ;
- M. CHABERT, contrôleur civil suppléant de 1° classe au 1° juillet 1927, avec 20 mois 6 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1° classe, avec 44 mois 6 jours d'ancienneté (majoration de 24 mois);
- M. HUSSON de SAMPIGNY, contrôleur civil suppléant de 1re classe au rer juillet 1927, avec 12 mois 26 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1re classe, avec 40 mois 23 jours d'ancienneté (majoration de 27 mois 27 jours);
- M. BLAGNY, contrôleur civil suppléant de 1° classe au 1° juillet 1927, avec 10 mois 8 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1° classe, avec 39 mois d'ancienneté (majoration de 28 mois 22 jours);
- M. JAMET, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>or</sup> juillet 1927, avec 1 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, avec 12 mois 15 jours d'ancienneté (majoration de 10 mois 20 jours);
- M. DELORME, contrôleur civil suppléant de 1re classe au 1er juillet 1927, avec 1 mois 25 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 1re classe, avec 16 mois 5 jours d'ancienneté (majoration de 14 mois 10 jours);
- M. MOINS, contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 28 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe le 1º août 1927, est reclassé, au 1º juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 45 mois 11 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe, avec 45 mois 11 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe, avec 16 mois 11 jours d'ancienneté (majoration de 17 mois 11 jours);
- M. COSTA, contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 28 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe le 1º août 1927, est reclassé, au 1º juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 48 mois 6 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe, avec 48 mois 6 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe, avec 19 mois 6 jours d'ancienneté (majoration de 20 mois 6 jours) ;
- M. BRUNEL, contrôleur civil suppléant de 2º classe au rer juillet 1927, avec 28 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe le rer août 1927, est reclassé, au rer juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 42 mois 26 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe, avec 13 mois 26 jours (majoration de 14 mois 26 jours);
- M. LEMAILLE, contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 25 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe le 1º août 1927, est reclassé au 1º juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 46 mois 16 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe, avec 20 mois 16 jours (majoration de 21 mois 16 jours);
- M. BOUDIÈRE, contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 24 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe le 1º février 1928, est reclassé, au 1º juillet 1927, contrôleur

civil suppléant de 2º classe, avec 33 mois 4 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe, avec 2 mois 4 jours d'anciennelé (majoration de 9 mois 4 jours) ;

M. BONIFACE, contrôleur civil suppléant de re classe au rer juillet 1927, avec 23 mois 22 jours, promu contrôleur civil suppléant de re classe le rer février 1928, est reclassé, au rer juillet 1927, contrôleur civil suppléant de re classe avec 45 mois 7 jours, et contrôleur civil suppléant de rer classe, avec 14 mois 15 jours d'ancienneté (majoration de 21 mois 15 jours) ;

M. DUCROS, contrôleur civil suppléant de 2º classe au rº juillet 1927, avec 17 mois 15 jours, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe le 1º août 1928, est reclassé contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 25 mois 14 jours au 1º juillet 1927, et contrôleur civil suppléant de 1º classe au 2 décembre 1927 (majoration de 7 mois 29 jours);

M. BILLON, contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 16 mois 8 jours, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe le 1º av août 1928, est reclassé contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 22 mois 14 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe au 24 janvier 1928 (majoration de 6 mois 6 jours) ;

M. COSTEDOAT-LAMARQUE, contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1ºr juillet 1927, avec 16 mois 7 jours, promu contrôleur civil suppléant de 1ºr classe le 1ºr août 1928, est reclassé, au 1ºr juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 28 mois 7 jours au 1ºr juillet 1927, et contrôleur civil suppléant de 1ºr classe au 1ºr août 1927 (majoration de 12 mois) ;

M. GERVAIS, contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 12 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe au 1º février 1929, est reclassé contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 25 mois 29 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe au 2 décembre 1927 (majoration de 13 mois 29 jours) ;

M. VAYRE, contrôleur civil suppléant de 2º classe au rer juillet 1927, avec 11 mois 13 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 1º classe au rer février 1929, est reclassé, au rer juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 26 mois 27 jours, et contrôleur civil suppléant de 1º classe au 16 octobre 1927 (majoration de 15 mois 14 jours);

M. COUSTÉ, contrôleur civil suppléant de 2º classe au 1º juillet 1927, avec 5 mois 23 jours d'ancienneté, est reclassé, à la même date, contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 8 mois 29 jours d'ancienneté (majoration de 3 mois 6 jours);

M. DUTHEIL, contrôleur civil suppléant de 3º classe au 1ºº juillet 1927, avec 41 mois 27 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 2º classe le 3 juillet 1927, est reclassé, au 1ºº juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3º classe, avec 56 mois 1 jour, et contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 14 mois 1 jour d'ancienneté (majoration de 14 mois 4 jours);

M. DUPAQUIER, contrôleur civil suppléant de 3º classe au 1º juillet 1927, avec 41 mois 15 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 2º classe le 16 juillet 1927, est reclassé, au 1º juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3º classe, avec 47 mois 20 jours, et contrôleur civil suppléant de 2º classe, avec 5 mois 20 jours d'ancienneté (majoration de 6 mois 5 jours) ;

M. ESTÈVE, contrôleur civil suppléant de 3º classe au 1ºº juillet 1927, avec 28 mois d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 2º classe, à compter du 29 août 1928, est reclassé, au 1ºº juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3º classe, avec 31 mois 14 jours d'ancienneté, et, au 15 mai 1928, contrôleur civil suppléant de 2º classe sans ancienneté (majoration de 3 mois 14 jours) ;

M. HUSSON, contrôleur civil suppléant de 3º classe au 1ºr juillet 1927, avec 29 mois 25 jours d'ancienneté, promu contrôleur civil suppléant de 3º classe le 7 juillet 1928, est reclassé, au 1ºr juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3º classe, avec 32 mois 4 jours, et au 28 avril 1928, contrôleur civil suppléant de 2º classe sans ancienneté (majoration de 2 mois 9 jours);

M. VALLAT, contrôleur civil suppléant de 3° classe au 1° juillet 1927, avec 12 mois d'ancienneté, est reclassé, à cette date, contrôleur civil suppléant de 3° classe, avec 23 mois 20 jours, et, au 10 janvier 1929, contrôleur civil suppléant de 2° classe sans ancienneté (majoration de 11 mois 20 jours).

Par décrets du Président de la République française, en date du 14 décembre 1929, le décret du 5 août 1928, portant reclassement par rappei de services militaires des contrôleurs civils au Marocz est modifié comme suit :

V. HAVRE Louis, contrôleur civil stagieire du 4 octobre 1921, contrôleur civil suppléant de 3º classe du 4 octobre 1923, est reclassé contrôleur civil suppléant de 1º classe à compter du 3º août 1924 (36 mois de serve militaire légal et 34 meis 21 jours de services militaires de guerre);

M. DUPAOUER lean, contrôleur civil stagiaire du 9 février 1924, contrôleur civil suppléant de 3º classe du 9 février 1927, est reclassé contrôleur civil suppléant de 2º classe, à compter du 16 juillet 1927 (36 mois 24 jours de service militaire légal).

# MOUVEMENTS DE PERSONNEI. DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par detair en date du 10 février 1930. M. le docteur COLOMBANI lules, directeur de 2º classe de 1a santé et de l'hygiène publiques, est élevé à la 1ºº classe de son grade, à compter du 16 octobre 1929.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 février 1930, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 :

Sous-chefs de bureau de 3º classe

M. ARRO François, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe ;
 M. BON Marcel, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectoral, en date du 22 février 1930, M. PERRETTE, premier chiffreur, au traitement de base de 29,000 francs, est promu à l'échelon de 32,000 francs (traitement de base), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

. \*

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 7 février 1930 :

M. BLANCHARD Charles-Lucien-Albert, demeurant à Casablanca. est nommé, à compter du rer décembre 929, commis stagiaire au tribunal de paix de Fès ;

M. BOZZI Augustin-Louis-Pierre, commis auxiliaire au tribunal de paix de Fès, est nommé, à compter du 1er décembre 1929, commis stagiaire au même tribunal;

M. MARTINEZ Jules, commis auxiliaire au tribunal de première instance de Fès, est nommé, à compter du 1er décembre 1929, commis stagiaire au même tribunal ;

M. RUFF Emile-Victor-Louis, commis auxiliaire au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929, commis stagiaire au même tribunal.

\*\*\*

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 7 février 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. COIGNERAI Yves, commis stagiaire du 1st novembre 1928, titularisé en qualité de commis de 3c classe le 1st novembre 1929, est reclassé commis de 3c classe le 1st novembre 1928 avec ancienneté du 10 mai 1928 117 mois 21 jours de rappel de services militaires).

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 décembre 1929, M. GRAS Daniel, ingénieur des arts et métiers, est nommé conducteur des travaux publics de 4º classe, à compter du 1º janvier 1930 (à défaut de pensionnés de guerre ou d'anciens combattants).



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 janvier 1930, M. TURPIN Albert, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4º classe, est reclassé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3º classe, à compter du 18 août 1929.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 février 1930, M. DELAUNAY Camille-Gaston, conservateur adjoint de 2º classe de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la tre classe de son grade, à compter du 1er janvier 1930.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1930, M. CHARLES-DOMINIOUE Albert, bachelier ès lettres et bachelier en droit, surveillant d'internat au lycée Regnault de Tanger, est nommé répétiteur surveillant de 6º classe, à compter du 1ºr janvier 1930.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts el des antiquités, en date du 6 février 1930, M. ROBERT Gustave, licencié ès sciences, directeur déchargé de classe (1re classe ; à Tanger, est nommé professeur chargé de cours de tre classe, à compter du 1er janvier 1930.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1930, sont titularisées et nommées à la 6º classe de leur grade, à compter du 1ºr jan-

Mines ROUTA, PRADAL, BENSOUSSAN, BASTANTI, GALLUCI, CAILLIS et GARREL, MMnes CASTRO, NAVES et SAUZAY, institutrices stagiaires.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 février 1930, M. EYRAUD Evariste, instituteur de 1re classe, est nommé directeur déchargé de ae classe, à Tanger, à compter du 1er janvier 1930.

Par arrêtés du directeur des caux et forêts, en date du 13 janvier 1930, sont nommés gardes stagiaires des caux et forêts du Maroc : MM. TRIFIGNY Jean-Baptiste, à compter du 26 novembre 1929 ; GERARD Georges-Ernest, à compter du 1er décembre 1929 (emplois réservés).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 8 et 13 janvier 1930, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc

MM. Al-RECHE Auguste, à compter du 26 novembre 1929 ; BOUVIER Raymond, à compler du 26 novembre 1929; NADAL René, à compter du 1er décembre 1929 ; JACQUEMIN Charles, à compter du 11 décembre 1929 ; PETIT Albert, à complet du 26 décembre 1929 ; MANUEL Eugène, à compter du 26 décembre 1929 ; VOLDOIRE Alexis, à compter du 26 décembre 1929.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 31 décembre 1929, et par application de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, M. MARCERON Georges-Edouard-Adolphe, garde général des caux et forêts de 3º classe, est élevé à la 17º classe de son grade, à compter du 11 octobre 1929.

Par arrètés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 8 janvier 1930 :

M. BUCCHINI Jacques, commis de 2º classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. MARCAGGI Antoine, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (10r échelon), est promu à la hors classe (2° échelon) de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. ANDRIEUX Gaston, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier des eaux et forêts de 2º classe, à compter du 16 décembre 1929;

M. BOUVIER Louis, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier des caux et forêts de 2º classe, à compter du i≅ décembre 1929 ;

M. VIAL Jules, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier des eaux et forêts de 2º classe, à compter du 1ºr décem-

M. SAUNAL Henri, garde des eaux et forêts de 1re classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 16 décembre

M. CAVERNE Ambroise, garde des eaux et forêts de 2º classe, est promu à la rie classe de son grade, à compter du rer décembre 1929 ;

M. VASSAL Jean, garde des caux et forêts de 2º classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. FRANCESCHI Pierre, garde des caux et forêts de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1ºr décèmbre

M. GUILLAUME Mathieu, garde des eaux et forêts de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 16 décembre

M. GLEYZE Pierre, garde des eaux et forêts de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 16 novembre 1929.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 février 1930, sont nommés, à compter du rer février 1930, gardiens de la paix stagiaires : MM. REVELU Narcisse, MAILHE Paul, ETTORI

Paul et REYSSET Louis (emplois réservés);

MM. SENTENAC André, GIACOMETTI Louis, LAGILLIER Albert, DE VOLONTAT René, CANESSA Jean - Baptiste, TORCHO Emile, ALFONSI Etieune, FOATA Navier, HAUSSER Léon, DENISET Louis, DUFOUR Joseph, PILLOUX François, CLAUSSES Georges, DOMERC Ernest, FICHER Léon, SALICETI Antoine, COUGET Eugène, MOUGIN René, GUIRAUDOU Jean, CHAPEL DE LAPACHEVIE Louis, BUSSIERES Jean, FUNDA Michel, DIUDAT Jean, PERE Albert, GJRAUD Antonin et CAYE Henri (à défaut de pensionnés de guerre ou d'anciens combattants .

Inspecteurs de la sureté stagiaires

MM. POINSOT Pierre et BAUDRY André.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 février 1930, sont nommés, à compter du 14r janvier 1930 :

Commissaires de police de 4º classe

MM. RHODES Jean, inspecteur-chef de 6º classe; MARTIN Lucien, secrétaire de 3º classe; OUSTRIC André, secrétaire de 2e classe.

Par le même arrêté, M. SANS Henri, secrétaire adjoint de 5º classe, est nommé secrétaire de police de 6e classe, à compter du rer janvier

M. MOUAILLES Louis, secrétaire adjoint hors classe (2º échelon), est nommé secrétaire de police de que classe, à compter du 1er jan-

M. LIGARDE Léon, secrétaire adjoint hors classe (2º échelon), est nommé secrétaire de police de 1ºº classe, à compter du 1ºº janvier 1930 (emploi réservé);

M. MESANGUY André, secrétaire adjoint de 4º classe, est nommé secrétaire de police de 6º classe, à compter du 191 janvier 1930 ;

M. SEMPÈRE Jean, secrétaire adjoint de 5° classe, est nommé scerétaire de 6º classe, à compter du rer janvier 1930 ;

M. LAUGA Joseph, brigadier hors classe, est nommé inspecteurchef de police de 4º classe, à compter du rer janvier 1930 ;

M. BALESTA Alphonse, secrétaire adjoint de 5e classe, est nommé secrétaire de 6º classe, à compter du 1ºr janvier 1930 ;

M. RANCOULE Maurice, secrétaire adjoint de 4e classe, est nommé inspecteur-chef de police de 6e classe, à compter du 1er janvier 1930 ;

M. GÉRARD Paul est nommé gardien de la paix stagiaire, à compler du 16 décembre 1929.

Sont nommés gardiens de la paix stagiaires, à compter du re janvier 1930 :

MM. MOHAMED BEN ABDERRAHMAN BEN BRAHIM; RAHAL BEN MEKKI BEN BEDAOUI; LAYACHI BEN MADANI BEN AHMED;

Est acceptée, à compter du 1er mars 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix GIRARD Léon ;

Est acceptée, à compter du 1° février 1930, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur de la sûreté MOHAMED BEN LHASSEN BEN HAMOU.

Est acceptée, à compter du 16 janvier 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix RAHAL BEN MEKKI BEN BEDAOUI ;

Le gardien de la paix stagiaire FANLOU Jean est licencié de ses fonctions, à compter du 1er février 1930.

#### BONIFICATIONS

d'ancienneté accordées, en application du dahir du 27 décembre 1924.

Service topographique

M. LABORIE Raymond, topographe adjoint de 3º classe du rer novembre 1929, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de service légal);

M. GAUCHEREL Henri, topographe adjoint de 3º classe du 16 novembre 1939, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 17 mois 21 jours (17 mois 21 jours de service légal).

#### CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes

Par décisions résidentielles en date du 22 février 1930 : Est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

(à la date du 12 novembre 1929)

En qualité d'adjoint de 2º classe,

(à compter du 1er janvier 1930)

En qualité d'adjoint de 1re classe

Le lieutenant d'infanterie h. c. CLEMENT Jean, de la région de

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes de Tuuisie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

Est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

(à la date du 26 novembre 1929)

En qualité d'adjoint de rre classe,

(à la date du 1er janvier 1930)

En qualité de chef de bureau de 2º classe

Le lieutenant d'infanterie h. c. FLYE SAINTE-MARIE Laurent, de la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Levant et au service des affaires indigènes d'Algéric, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 897, du 3 janvier 1930, page 20.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1929 (25 rejeb 1348) portant modification à l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) formant statut du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des lélégraphes et des téléphones.

« Le 4° alinéa de l'article 15 .....

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers sera ouvert à Rabat le 14 avril 1930.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé à 49, dont 16 réservés aux mutilés et anciens combattants.

Les demandes des candidats, ainsi que les pièces annexes énumérées à l'article 4 de l'arrêté du directeur général des finances en date du g janvier 1930, inséré au Bulletin officiel du 17 janvier, devront être parvenues à la direction générale des finances avant le 14 mars 1930, dernier délai.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921, sur les emplois réservés.

#### CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN

dans les lycées et collèges (1er degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Les candidats sont avisés que l'épreuve écrite et les épreuves de seus-admissibilité commenceront à Rabat, le 5 mai 1930.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 5 avril, dernier délai.

### BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1ra session 1930

Les épreuves écrites du baccalauréat de l'enseignement secondaire commencent :

r: Le 16 juin, pour les candidats à la 2° partie (centres de Rabat, Casablanca et Oujda) ;

2º Vers le 20 juin, pour les candidats à la xre partie (mêmes centres).

Il est rappelé que les dossiers doivent être parvenus avant le 15 avril à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat

Vota. — Les dossiers des élèves des lycées ou collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

# BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé: L. 4.000.000. Capital souscrit: L. 3.000.000

Siège social: LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Nes Canaries, Côtes de l'Ajrique Occidentale

Correspondents en France: Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANGA

Bureque à louer

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.

$\supset$	
*	
•	
-	
THEY BUILD OF TOLOGIOUE DU MOIS DE JANVIER 1930	
щ.	
7-7	
-	
-	
1	
~	
-	
L	
<	
¬	
(223) 	
[+]	
—	
-	
44	
0	
_	
V	
200	
J	
-	
$\vdash$	
222	
_	
0	
•	
1	
Ch	
Y	
Y	
$\odot$	ĺ
-	
<€	
1	ĺ
L	ĺ
- لا	
100	
T	۱
-	•
1	•
1	,
1	ļ
	١
-	١
fr	١

(Saite)
1930
/IER
OLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER
ISIOM
IE DU
OGIQU
ATOL
É CLIMATO
RELEVÉ
بالم

			The state of the s	TEM	IPÉR.	TEMPÉRATURE	E DE		L'AIR		Ĭ	or mir		
	100	aáu		MOYE	MOYENNES		EXT	REMES	ABSOLUS	S.		4101	,	
7	STATIONS	TITLA	olsmann al è 11403 el ob eminim 236 neesyom	Moyenne des minima du mois	Moyenne des mixsina des mois	slamon al é iras? al sb amixem seb oddsyom	muminim ob	muminiM	mumixsM —	Date du maximum	suol ab mm 1,0 =	Hauleur Lotale	Rapport à la Normale	PHÉNOMENES DIVERS
sn	Agadir (Ariation)	215¤ 700					(			1		ος.	8. ·	
១ន	Biougra	250 139 254	# m m	ກຸ ທ ~ ອ	2, G	2.7	ж с.	25 - 25	72 %	\$ ±	n 12	 8	0.1	Vent violent d'est les 2, 10, 17, 18. Orage avec grele le 3. Lempete Trannète de sable les 1 <sup>97</sup> , 17, 10. Brouillard mat. le 6. Siroco le 16.
((*)	Bab Mariklo. Ribana Beni Kaoulech				2	* 0	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	•		)				
IĘS	Ratba. El Kelaa das Beni Kasam Taounat el Kchour	1002						QX 8					-	
- NEKI	El Kelaa des Sless	£23 113	6.0+	5.7	15.4	1.0+	£		20.8	11	13 15	-47 (	1.83	Rafales de vent d'est le 2. Grête le 6.
. F È S	firane   Meknés	1610 532		0.1	 -		88	ıı.	16.1	18		116 3		Neige les 1°, 5, 26, 27, 28. Quatorze jours de gelée.
ASAT	Sefrou	035 0871	+4.3	5.6	14.9 12.5	6.0+	27 0	×	23.5 18	77	± 22	3.39.3 1	3 87 - 7	Broujllard Iv 10. Neige les 26 et 27 avec vent fort d'ouest. Neigr les 12, 6, 7, 11, 27, 28. Rafales de sud-ouest du 26 au 28.
	Kl Hajeb,	1050	44.9	œ ?i	÷	5	эc	=	55	<u>(</u> -	15	166.4	65 51	Neige les 7, 26, 27, Grêle muit du 37 au 28, Grains les 28 et 31.
	Gl Menzel	850	0	,	:				5					
	Oulmas	0000	- c	n		4.0.0			, n	<u> </u>				Grete te 5. Tempete d'ouest les 30 et 38.
	Moulay bou Azza	1180	++1.0	0 00 0 # 10 Y	12.3	7.0	2 22 8	) 24 -	23.2	167	5 to 5	214.4	3.40	tempere de neige n. m. Grêbe en reige de p. Tempele le 26. Neige les 27 et 28. Neige les 12t - n. tandra les 24 de 34 duit iours de selve blancke.
ΑJC	Tadla (Aviation)	531 505 180	+ 0.4	n			3		5	2	-			b at correctes gen
IAT	Dar Ould Zidouh	372	+3.6	0.5	. 33	+2.8	- 57		25	6 .	12 3	34.2 1 95.5	.28	Gelée blanche les 1st et 2. Brouillard épais les 21, 22, 23. Neige les 1st 126. Vent violent d'est les 2, 16, 19. Tempête d'ouest
	Ait M'Hamed	200			. 18.6		ж	8 0	58	<u>\$</u>	*	34.4		. [188 25, 26, 27, [188 15, 26, 27, [189]]
M.GNIFO BENI	Azrou	1250 1910	+1.5	 	<u> </u>	-2.3	! 9;	2.7	2.12	<u>-</u>	<u> </u>	216 3 3	3.23	it de sud les 2 et 3. Grain de neige l neige. Tempde les 25, 26, 27.
¥2	Arbala	1550 1720		7 <b>-</b> 7			-	•						
יסמג	Midelt.	1509		- <del></del>	e 11 ;	00-4		က	18	13	*	8.9	1.13	Neige les 27 et 30.
пом	Guereit Taourirt	398	1.2.2	- <del></del>	17.5	¥0.4	17	8.1	21.4	80	, 01 m : 	20 7 35 5	2.39	Vent chaud le 3. Brouillard mat. épais le 2.
٧	Bou Houria	009		3.3	200 202		=	0	-				2 78	Neige le 7.
rrno	Berkane   Oujóa	130 251 251	+ 1.8	6.9	17.5	-0.4	 O	8.	21.5	- ; ;	6 . EF	92 68.8	-	Brouillard mat, le 2. Orage avec grêle le 6, Neige en montagne le $7$ . Vent violent d'ouest le $27$ .
Région Sabariene	Sou Denib	930	-0.5	67 67	146	+2.7	6	-2.3	19	13		11.4   4	4.24	Cinq jours de brume ou brouillard. Tempête d'ouest les 26, 27, 28. [Rafales de sable le 26.]
						, •								